

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS.

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 1, fr. 75	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 22 octobre 1929** modifiant les articles 113 et 120 du décret du 22 août 1929 déterminant le statut de la magistrature coloniale (*Arrêté de promulgation du 9 décembre 1929*). 42
- Décret du 22 octobre 1929** portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des trésoriers des colonies autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde (*Arrêté de promulgation du 19 décembre 1929*). 43
- Décret du 1^{er} décembre 1929** fixant les traitements des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine. 44
- Dépêche ministérielle N° 39a du 5 novembre 1929** relative à la formalité à remplir par les fonctionnaires hors cadres pour être maintenus dans cette position. 44

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 11 septembre 1929** modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance. 45
- Arrêté du 7 octobre 1929** portant organisation du cadre du personnel des Travaux Publics du Togo. 45
- Arrêté du 7 octobre 1929** organisant le cadre du personnel du chemin de fer au Togo. 45

- Arrêté du 27 décembre 1929** portant prorogation d'exercice du Budget Local du Togo (*l'exercice 1929*). 57
- Arrêté du 30 décembre 1929** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1930. 57
- Arrêté du 30 décembre 1929** portant prorogation d'exercice du Budget-Local, du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf et du Budget annexe de la Santé publique 58
- Arrêté du 30 décembre 1929** rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1930. 59
- Arrêté du 30 décembre 1929** portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1929. 59
- Arrêté du 30 décembre 1929** approuvant et rendant exécutoire le rôle de patente du 3^{me} trimestre 1929. 59
- Arrêté du 30 décembre 1929** modifiant les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur le 1^{er} février 1929 par arrêté du 28 janvier 1929. 59
- Arrêté du 30 décembre 1929** approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 59
- Arrêté du 30 décembre 1929** créant une agence intermédiaire à Tabligho et supprimant celle de Tokpli. 60
- Arrêté du 30 décembre 1929** portant expulsion du sieur Elias Alam. 60
- Arrêté du 31 décembre 1929** modifiant l'arrêté du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et la vente des substances vénéneuses au Togo. 60

Erratum au tableau I annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les <i>taxes</i> à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.	61
Tableau des actes concernant le personnel européen	61
Tableau des actes concernant le personnel indigène	62
Commission des patentes et licences	64
Cour d'assises	64
Domaines	63
Justice indigène	67
Produits des stations agricoles	67
Subventions	67
Observations météorologiques	68
Avis d'adjudication du chemin de fer et du wharf	69
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de décembre 1929.	73

PARTIE NON OFFICIELLE

Voir supplément

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Statut de la magistrature coloniale**

ARRETE No 694 promulguant le décret du 22 octobre 1929 modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 octobre 1929 modifiant les articles 115 et 120 du décret du 22 août 1929 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Lomé, le 9 décembre 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant, dans les colonies, les pays

de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Les articles 115 et 120 du décret susvisé du 22 août 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 115 — Les attachés aux parquets généraux des colonies reçoivent une allocation dont le montant est fixé par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Ils perçoivent le supplément colonial et les autres accessoires de solde attribués aux magistrats régis par le titre II du présent décret et dans les mêmes conditions que ces magistrats.

Art. 120 — Pendant un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret, pourront être admis dans la magistrature coloniale les secrétaires généraux, les sous-préfets et les conseillers de préfecture comptant trois années de services au minimum et pourvus du diplôme de licencié en droit. L'admission de ces fonctionnaires ne pourra être prononcée que sur avis de la commission de classement prévue par l'article 29 ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article 17 du présent décret.

Pendant un délai de cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1929, pourront être, sur leur demande, nommés juges de paix à compétence ordinaire de 3^e classe des colonies sans être tenus de remplir les conditions exigées par les deux premiers alinéas de l'article 87 ci-dessus, les candidats ayant, à la date précitée assuré effectivement, pendant quatre ans au moins, la suppléance d'une justice de paix à compétence ordinaire des colonies. Ces nominations ne pourront intervenir que sur avis conforme de la commission de classement prévue par l'article 29 ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article 17 du présent décret. Un tiers des emplois vacants de juge de paix à compétence ordinaire de 3^e classe des colonies sera réservé à ces candidats.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André MAGINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Personnel des Trésoreries coloniales

ARRÊTÉ N° 708 arrêté promulguant au Togo le décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des Trésoriers des colonies autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des Trésoriers des colonies autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des Trésoriers des colonies autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 décembre 1929.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon) ;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française ; Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie) ; 1^{er} septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1924 (Saint-Pierre et Miquelon) ; 5 novembre 1924 (Côte-des-Somalis) fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et les actes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services des coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 octobre 1927 portant classement des trésoreries coloniales ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de responsabilité allouées aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies sont fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} CATÉGORIE

Trésorier général :

De l'Afrique occidentale française 20.000 frs.

2^e CATÉGORIE

Trésorier-payeur :

Du Sénégal et de la Mauritanie 18.000 frs.
De Madagascar 18.000 —
De l'Afrique équatoriale française 18.000 —

3^e CATÉGORIE

Trésorier-payeur :

De la Martinique 15.000 frs.
De la Guadeloupe 15.000 —
De la Réunion 15.000 —

4^e CATÉGORIE

Trésorier-payeur :

Du Soudan 12.000 frs.
De la Côte-d'Ivoire 12.000 —
Du Dahomey 12.000 —
De la Guinée 12.000 —
Du Cameroun 12.000 —
Du Togo 12.000 —

5^e CATÉGORIE

Trésorier-payeur :

De la Guyane 12.000 frs.
De la Nouvelle-Calédonie 12.000 —

6^e CATÉGORIE

Trésorier-payeur :

De la Haute-Volta 10.000 frs.
Du Niger 10.000 —
Du Gabon 10.000 —
De l'Oubanghi-Chari 10.000 —
Du Tchad 10.000 —
De l'Océanie 10.000 —

7^e CATÉGORIE

Trésorier-payeur :

De la Côte des Somalis 8.000 frs.
De Saint-Pierre et Miquelon 8.000 —

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet pour compter du 1^{er} août 1926.

ART. 3. — Les ministres des colonies et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

André MAGINOT.

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général :

- 1^{re} classe 54.000 frs.
- 2^e classe 50.000 —

Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 1^{re} classe :

- Après 6 ans 49.000 frs.
- Après 3 ans 46.500 —
- Avant 3 ans 44.000 —

Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire :

- 2^e classe 41.000 frs.
- 3^e classe 37.000 —

Ingénieur ou chef de travaux pratiques :

- 1^{re} classe 36.000 frs.
- 2^e classe 31.000 —
- 3^e classe 26.000 —

Ingénieur adjoint ou assistant :

- 1^{re} classe 23.000 frs.
- 2^e classe 18.500 —
- 3^e classe 15.000 —
- Stagiaire 13.000 —

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Formalité à remplir par les fonctionnaires hors cadre pour être maintenus dans cette position

Paris, le 5 novembre 1929.

LE MINISTRE DES COLONIES.

A Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République dans les territoires sous mandat.

Le renouvellement des périodes de détachement des fonctionnaires mis hors cadre pour servir aux colonies dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, rencontre certaines difficultés, du fait que le Ministre des finances, avant de consentir à ces renouvellements, exige une preuve matérielle que les fonctionnaires intéressés ont effectivement subi pendant tout le cours de la période de détachement venant à expiration, les retenues auxquelles ils sont assujettis pour la retraite.

Cette preuve devrait régulièrement être donnée par les états trimestriels de retenues dont la production demeure prescrite aux administrations qui emploient des fonctionnaires détachés. Malheureusement ces documents ne parviennent toujours avec un trop grand retard pour être utilisés à cette fin.

Dans ces conditions, j'ai décidé, d'accord avec le Ministre des finances, qu'à l'avenir, pour mettre un terme aux difficultés signalées, toute demande tendant à maintenir hors cadre un fonctionnaire se trouvant dans cette position, devra être appuyée d'une déclaration de l'intéressé, faisant connaître avec précision le détail des retenues exercées sur son traitement pour le compte du Trésor, depuis la date où il a quitté son administration d'origine.

Cette pièce sera signée du déclarant et visée par l'Ordonnateur du budget qui l'entretient, après que celui-ci en aura contrôlé l'exactitude, au moyen, notamment, du livret de solde du fonctionnaire.

Je vous serai obligé de porter ces instructions par la voie du Journal Officiel à la connaissance du personnel placé sous votre autorité et de reproduire dans cette communication la formule ci-jointe, qu'il y aurait intérêt à adopter pour la déclaration prescrite.

Le ministre des colonies,

PIÉTRI.

Je soussigné (nom et qualité) placé hors cadre par désignation de l'acte administratif ayant prononcé la mise hors cadre) pour compter du (date à partir de laquelle la mise hors cadre a eu son effet) certifie avoir subi depuis cette date les retenues pour pensions indiquées ci-après,

PÉRIODES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES RETENUES	ÉMOLEMENTS PERÇUS PENDANT LES MÊMES PÉRIODES.	QUOTITÉ DES ÉMOLEMENTS SUR LAQUELLE LES RETENUES ONT ÉTÉ EXERCÉES.	Taux des retenues.	OBSERVATIONS

(date et signature)

Vu et certifié conforme aux mentions au livret de solde de l'intéressé
L'Ordonnateur.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douanes

ARRÊTÉ N° 488 modifiant l'arrêté N° 629 du 6 novembre 1928 fixant la taxe à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu la loi du 3 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté N° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépêche N° 23 du 25 novembre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II fixant la liste des articles et objets exempts de taxes d'importation est ainsi complété:

7° — Riz en paille, pomme de terre, maïs en grains, igname, manioc brut ou desséché, fruits frais autres que dates, bananes et colas.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1929.

BONNECARRÈRE

Personnel des Travaux publics

ARRÊTÉ N° 572 portant organisation du cadre du personnel des Travaux Publics du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et l'arrêté du 4 août 1928 le modifiant;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 13 juillet 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1923 promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale des retraites;

Vu l'article 63 de la loi de finances du 22 avril 1908 et la circulaire du ministre des colonies du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câble n° 232 du 26 décembre 1929;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Constitution du Cadre.

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé au Togo un cadre des Travaux Publics mis à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend :

- Des dessinateurs ;
- Des comptables ;
- Des surveillants ;
- Des ouvriers d'art ;
- Des géomètres ;
- Des radiotélégraphistes ;

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et la classement au point de vue de la concession des indemnités sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDES	CATÉGORIES	PROPORTIONS	
<i>Dessinateurs.</i>				
Dessinateur stagiaire	9.500	3 ^{me}	60%	
Dessinateur	avant 18 mois			10.200
	avant 36 mois			11.000
	après 36 mois	11.800		
Dessinateur principal	avant 18 mois	13.000		
	avant 36 mois	13.500		
	après 36 mois	14.500		
Chef Dessinateur	avant 2 ans	15.500	25%	
	après 2 ans	16.500		
Chef Dessinateur principal	avant 2 ans	18.000		15%
	après 2 ans	21.000		

GRADES	SOLDES	CATÉGORIES	PROPORTIONS
<i>Comptables.</i>			
Comptable stagiaire	9.500		
Comptable	avant 18 mois	3 ^{me}	60%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Comptable principal	avant 18 mois	2 ^{me}	25%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Chef Comptable	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
Chef Comptable principal	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
<i>Surveillants.</i>			
Surveillant stagiaire	9.500		
Surveillant	avant 18 mois	3 ^{me}	60%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Surveillant principal	avant 18 mois	2 ^{me}	25%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Chef Surveillant	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
Chef Surveillant principal	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
<i>Ouvriers d'art.</i>			
Ouvrier d'art stagiaire	9.500		
Ouvrier d'art	avant 18 mois	3 ^{me}	60%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Ouvrier d'art principal	avant 18 mois	2 ^{me}	25%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Chef Ouvrier d'art	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
Chef Ouvrier d'art principal	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
<i>Radiotélégraphistes.</i>			
Commis radiotélégraphiste ou mécanicien électricien stagiaire	9.500		
Commis radiotélégraphiste ou mécanicien électricien	avant 18 mois	3 ^{me}	60%
	avant 3 ans		
	après 3 ans		
Commis radiotélégraphiste ou mécanicien électricien principal	avant 18 mois	2 ^{me}	25%
	avant 3 ans		
	après 3 ans		
Sous-Chef de station	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
Chef de station	avant 3 ans	1 ^{re}	15%
	après 3 ans		
Chef de station principal ou Ingénieur radiotélégraphiste	avant 3 ans	1 ^{re}	15%
	après 3 ans		

fieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

ART. 7. — Peuvent être agréés en qualité de dessinateurs stagiaires :

1^o — Les anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers du génie ou de l'artillerie, pouvant justifier par des certificats portant appréciation technique d'une année de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de travaux publics ou dans une entreprise de travaux publics ou de chemin de fer métropolitain ou colonial.

2^o — Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou du diplôme de sortie de l'Institut Commercial de Paris, ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure de Commerce délivré dans les conditions des articles 14 et 18 du décret du 30 Avril 1906, ou du diplôme de l'Ecole Coloniale du Havre ou du certificat de fin d'études de l'Ecole Centrale Lyonnaise ou d'une école d'un niveau au moins égal.

3^o — Les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école spéciale des Travaux Publics et d'une façon générale d'une école technique d'un niveau au moins égal à cette dernière.

4^o — Les candidats qui, sans remplir une des conditions particulières énumérées ci-dessus justifieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

ART. 8. — Peuvent être agréés en qualité de comptables stagiaires :

1^o — Les candidats possédant le diplôme d'une école de comptabilité ou le certificat de teneur de livres de la Société de Comptabilité en France.

2^o — Les anciens sergents-majors de toutes armées justifiant d'au moins deux années de service dans ce grade.

3^o — Les anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers de l'artillerie ou du génie pouvant justifier par des certificats portant appréciation technique constatée, d'une année de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de travaux publics ou dans une entreprise de travaux, de travaux publics, de chemin de fer métropolitain ou colonial.

4^o — Les candidats qui, sans remplir une des conditions particulières énumérées ci-dessus justifieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

ART. 9. — Peuvent être agréés en qualité d'ouvriers d'art stagiaires :

1^o — Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale des directions d'artillerie ou les anciens mécaniciens de la flotte devant justifier d'une année de services effectifs dans les corps et services.

2^o — Les anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers du génie ou de l'artillerie pouvant justifier par des certificats portant appréciation technique constatée d'une année de pratique dans un emploi analogue.

3^o — Les anciens élèves de l'école des apprentis mécaniciens de la Marine, des écoles préparatoires aux écoles des arts et métiers ou des écoles comportant un enseignement professionnel de même niveau.

4^o — Les candidats qui, sans remplir une des conditions particulières énumérées ci-dessus justifieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

ART. 10. — Peuvent être admis en qualité de géomètres adjoints stagiaires :

Les candidats munis du baccalauréat d'une section comportant les sciences ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ou ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ci-après : Arts et Métiers (Aix, Angers, Chalons, Lille, Cluny) École des Mines de St. Etienne, École des Maîtres mineurs d'Alais et Douai.

Les anciens commis ou adjoints techniques des Ponts et Chaussées, des Mines ou de l'Hydraulique agricole de France et d'Algérie.

Les candidats au grade d'ingénieur adjoint des Travaux Publics de l'État qui ont obtenu à l'examen une note moyenne générale au moins égale à 12 ou ceux qui ayant satisfait aux examens pour l'obtention du grade d'adjoint technique, n'ont pu être nommés à ce grade faute de vacances.

Les anciens sous-officiers réunissant au moins cinq années de services, pourvus de certificats attestant qu'ils ont participé à l'exécution des travaux topographiques.

Enfin les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dont les épreuves, le programme et les modalités seront fixés ultérieurement.

De géomètres :

Les candidats possédant le diplôme de licence ès-sciences mathématiques, ou ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ci-après : École Nationale des Ponts et Chaussées, École du Génie Maritime, École Polytechnique, École Centrale, École Navale, École Forestière de Nancy ou admissibles à subir les épreuves orales.

TITRE III.

Stage. — Augmentation de solde. — Avancement

1^o — Stage.

ART. 11. — Tout candidat agréé comme stagiaire doit accomplir une année de service avec présence effective comptant du jour de son arrivée à Lomé.

À l'expiration de cette année de stage, le candidat est par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Directeur des Travaux Publics soit

promu au grade correspondant, soit licencié, soit soumis à une période de stage complémentaire d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, après l'expiration de la dite période, définitivement promu ou licencié dans la même forme.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires licenciés peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

2^o *Augmentation de solde.*

ART. 12. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons indiqués pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit l'époque où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

a) Pour les dessinateurs et dessinateurs principaux, les comptables et comptables principaux, les surveillants et surveillants principaux, les ouvriers d'art et les ouvriers d'art principaux, les commis radiotélégraphistes et les commis radiotélégraphistes principaux, les mécaniciens électriciens et les mécaniciens électriciens principaux et les géomètres adjoints et géomètres.

18 mois d'ancienneté et 14 mois de séjour colonial.

b) Pour les chefs dessinateurs et chefs dessinateurs principaux, les chefs comptables et chefs comptables principaux, les chefs surveillants et chefs surveillants principaux, les chefs ouvriers d'art et chefs ouvriers d'art principaux, les sous-chefs et chefs de station radiotélégraphique, les géomètres et les géomètres en chef.

2 ans d'ancienneté et 18 mois de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

3^o — *Avancement en grade.*

ART. 13. — Les avancements en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Directeur des Travaux Publics.

Ils ont lieu :

1^o — Au choix ou à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades de dessinateur principal et chef dessinateur, comptable principal et chef comptable, surveillant principal et chef surveillant, ouvrier d'art principal et chef ouvrier d'art, commis radiotélégraphistes et commis radiotélégraphistes principaux, mécaniciens électriciens et mécaniciens électriciens principaux, sous-chefs de station et chefs de station et géomètres et géomètres principaux.

2^o — Uniquement au choix pour les grades supérieurs. La quotité de la solde de grade perçue ne constitue pas une condition d'avancement.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les dessinateurs principaux ne pourront accéder au grade de chef dessinateur que s'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen dont le programme et les conditions seront fixés ultérieurement par un arrêté du Commissaire de la République.

Aucun sous-chef de station ne peut être promu chef de station s'il ne possède un diplôme d'ingénieur électricien ou s'il n'a justifié devant une commission spéciale nommée par le Commissaire de la République à cet effet, de la connaissance approfondie des lois fondamentales de l'électrotechnique, des procédés de la télégraphie sans fil, des règlements radiotélégraphiques, une pratique complète des appareils et machines utilisés au Territoire.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

1^o — Pour les grades de dessinateur principal, comptable principal, surveillant principal, ouvrier d'art principal et sous-maître de phare principal, commis radiotélégraphiste principal, mécanicien électricien principal et de géomètre :

a) Au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 2 ans de séjour colonial ;

b) A l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 42 mois de séjour colonial ;

2^o — Pour le grade de chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier, maître de phare, sous-chef de station radiotélégraphique et chef de station et géomètre principal :

a) — Au choix : 4 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 30 mois de séjour colonial ;

b) — A l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 42 mois de séjour colonial ;

3^o — Pour le grade de chef dessinateur principal, chef comptable principal, chef surveillant principal, chef ouvrier d'art principal, chef de station principal et géomètre en chef :

6 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 42 mois de séjour colonial.

Le temps passé par les agents du cadre des Travaux Publics du Togo en mission hors de la Colonie compte pour l'avancement pour sa durée comme séjour dans la Colonie jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises.

Le temps passé en France par les agents du cadre des Travaux Publics réglementairement détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit dans un service relevant du Ministère, soit aux expositions coloniales, compte pour sa durée comme ancienneté et pour une moitié comme séjour colonial. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut dépasser 3% de l'effectif total du corps. Pendant leur détachement les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une

période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement en grade pendant la période de leur détachement.

ART. 14. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la Commission prévue à l'article 15 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls, peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent déjà ou qui rempliront, au cours de l'année suivante, les conditions requises.

ART. 15. — La commission de classement du personnel du cadre des Travaux Publics du Togo est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Secrétariat Général.

Membres :

Le Directeur des Travaux Publics

Le Directeur du Service radiotélégraphique

Le Chef du Cabinet du Commissaire de la République

Le Chef du Bureau Personnel

Un Ingénieur du cadre des Travaux Publics des Colonies,

Et deux agents de chaque catégorie du personnel du cadre des Travaux Publics du Togo désignés par le Commissaire de la République et choisis autant que possible parmi les agents de la catégorie du grade le plus élevé ou à défaut, parmi les agents des autres catégories du même cadre du grade le plus élevé ; ces agents ne prenant part aux délibérations et aux votes de la commission qu'en ce qui concerne la seule catégorie du personnel dont ils sont les représentants. Ces agents ne prennent pas part aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations de la commission à moins qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'une proposition.

TITRE IV.

Discipline

ART. 16. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre des Travaux Publics du Togo sont les suivantes :

La réprimande

Le blâme avec inscription au dossier

Le retard d'ancienneté

La radiation du tableau d'avancement

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade

Le retrait temporaire d'emploi

La révocation

La réprimande est infligée par le Chef de Service.

Il est rendu compte du prononcé de cette peine au Commissaire de la République qui conserve le droit

de l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Travaux Publics sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

Le blâme avec inscription au dossier, le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général ou un Administrateur en Chef des Colonies.

Membres :

Un ingénieur ou à défaut un sous-ingénieur ou à défaut un conducteur des Travaux Publics ayant une solde supérieure à celle de l'agent enquêté ;

Un Administrateur des Colonies ;

Deux agents du cadre des Travaux Publics du Togo de grade supérieur à celui de l'intéressé ou à défaut, de même grade, mais d'une ancienneté supérieure, ou à défaut, de deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et autant que possible d'une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe par décision la composition et le lieu de réunion du Conseil d'enquête.

L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le Rapporteur et devant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur choisi par lui et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de la réunion du Conseil.

TITRE V.

Honorariat

ART. 17. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre des Travaux Publics du Togo retraités ou démissionnaires.

TITRE VI.

Dispositions transitoires

ART. 18. — Les agents contractuels actuellement en service au Territoire pourront être admis dans le cadre des Travaux Publics du Togo.

Les agents contractuels dont l'admission aura été agréée par le Commissaire de la République feront l'objet d'un reclassement pour lequel il sera tenu compte dans une mesure variable de la durée des

services accomplis précédemment par eux au Territoire.

Ce reclassement sera établi par la Commission de classement prévue à l'article 15 et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Il aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1930 et ne vaudra que du seul point de vue de l'ancienneté, sans que leur nouvelle situation puisse donner aux agents qui auront bénéficié de ce reclassement, droit à prétendre à un rappel de solde.

ART. 19. — Les agents des cadres des Travaux Publics des autres Colonies pourront également être admis dans le cadre du Togo et classés dans les mêmes conditions après avis de la Commission.

ART. 20. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1930.

ART. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 573 organisant le cadre du personnel du Chemin de fer au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes.

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et l'arrêté du 4 août 1928 le modifiant ;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ;

Vu le décret du 13 juillet 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1923, promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale des retraites ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire du ministre des colonies du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câble N° 232 du 26 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un cadre du Chemin de Fer à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend :

- a) — Le personnel des Bureaux
- b) — Le personnel de l'Exploitation
- c) — Le personnel de la Voie et des Bâtiments
- d) — Le personnel du Matériel et de la Traction

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités du personnel du Cadre du Chemin de Fer du Togo sont fixés comme suit :

Bureau

Chef de bureau et Chef d'études	après 2 ans	28.000
	avant 2 ans	25.000
S/Chef de bureau et S/Chef d'études	après 4 ans	23.000
	avant 4 ans	21.000
	avant 2 ans	19.000
Agent comptable principal, dessinateur principal et agent technique principal	après 66 mois	21.000
	avant 66 mois	19.000
	avant 42 mois	16.500
	avant 18 mois	15.000
Agent comptable, dessinateur et agent technique	après 54 mois	13.500
	avant 54 mois	13.000
	avant 36 mois	11.500
	avant 18 mois	10.500
Agent comptable, dessinateur et agent technique stagiaire		9.500

Exploitation

Inspecteur	}	après 2 ans	28.000
		avant 2 ans	23.000
Sous-Inspecteur	}	après 4 ans	23.000
		avant 4 ans	21.000
		avant 2 ans	19.000
Chef de Gare et Contrôleur principal	}	après 66 mois	21.000
		avant 66 mois	19.000
		avant 42 mois	16.500
		avant 18 mois	15.000
Sous-Chef de gare et Contrôleur	}	après 54 mois	13.500
		avant 54 mois	13.000
		avant 36 mois	11.500
		avant 18 mois	10.500
Sous-chef de gare et Contrôleur stagiaire			9.500

Voie et Bâtiments

Inspecteur	}	après 2 ans	28.000
		avant 2 ans	25.000
Chef de Section	}	après 4 ans	23.000
		avant 4 ans	21.000
		avant 2 ans	19.000
Chef de District principal	}	après 66 mois	21.000
		avant 66 mois	19.000
		avant 42 mois	16.500
		avant 18 mois	15.000
Chef de District	}	après 54 mois	13.500
		avant 54 mois	13.000
		avant 36 mois	11.500
		avant 18 mois	10.500
Chef de District stagiaire			9.500

Matériel et Traction

Inspecteur chef de dépôt et chef d'atelier	}	après 2 ans	28.000
		avant 2 ans	23.000
Sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier	}	après 4 ans	23.000
		avant 4 ans	21.000
		avant 2 ans	19.000
Chef Ouvrier d'art et Chef mécanicien	}	après 66 mois	21.000
		avant 66 mois	19.000
		avant 42 mois	16.500
		avant 18 mois	15.000
Ouvrier d'art et sous-chef mécanicien	}	après 54 mois	13.500
		avant 54 mois	13.000
		avant 36 mois	11.500
		avant 18 mois	10.500
Ouvrier d'art et sous-chef mécanicien stagiaire			9.500

Les agents perçoivent en outre suivant le cas un supplément colonial ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

ART. 4. — Sous réserve de la situation particulière des anciens militaires classés, tout candidat à un emploi dans le cadre du Chemin de Fer du Togo doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o — Être Français
- 2^o — Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.
- 3^o — Produire un extrait de casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date.
- 4^o — Avoir satisfait aux obligations militaires.
- 5^o — Justifier de l'aptitude au service colonial par certificat de visite et contre visite délivré par des médecins militaires.
- 6^o — Être âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans à une pension d'ancienneté.

ART. 5. — Peuvent être admis :

Agent comptable stagiaire, dessinateur stagiaire, agent technique stagiaire, sous-chef de gare stagiaire, chef de district stagiaire, ouvrier d'art stagiaire ;

- 1^o — Les militaires des armées de terre et de mer remplissant les conditions prévues par l'article 4 réformé; N^o 1 ou retraités par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre 1914 — 1919 dans les conditions déterminées par la loi du 30 Janvier 1923 et le décret du 13 Juillet 1923.
- 2^o — Les militaires des armées de terre et de mer comptant au moins quatre années de service et classés par les soins du Ministre de la guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 Mars 1905, modifiée par les lois des 7 Août 1913 et 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée.
- 3^o — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitude à ces emplois.

ART. 6. — Peuvent être admis agents comptables stagiaires :

- 1^o — Les anciens sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre années de service et classés par les soins du Ministre de la guerre conformément aux dispositions de la loi du 21 Mars 1905, modifiée par les lois des 7 Août 1913 et 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée.
- 2^o — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pourvus de l'un des diplômes ou de l'une des références suivantes :
 - a) certificat de fin d'études d'une école supérieure ou pratique reconnue par l'État.

- b) diplôme d'une école de comptabilité
- c) certificat de fin d'études de l'École centrale Lyonnaise.
- d) certificat de teneur de livres de la Société de Comptabilité de France.
- e) diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire de quelque ordre que ce soit, brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme de sortie de l'École Coloniale du Havre avec titres spéciaux justifiant d'aptitude à cet emploi.

3 — Les anciens sergents-majors, maréchaux des logis ou seconds maîtres-fourriers de toute armée de terre et de mer remplissant les conditions prévues à l'article 4 et justifiant d'au moins deux années de fonctions comptables dans ce grade ou dans le grade supérieur.

4^o — Les anciens sous-officiers, caporaux et brigadiers du génie ou de l'artillerie remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pouvant justifier par certificat portant appréciation technique constatée de deux années de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de Travaux Publics, dans une entreprise des Travaux Publics ou de Chemin de Fer métropolitain ou colonial.

ART. 7. — Peuvent être admis sous-chefs de gare stagiaires :

- 1^o — Les militaires des armées de terre et de mer remplissant les conditions prévues par l'article 4 réformés N^o 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre 1914 — 1919 dans les conditions déterminées par la loi du 30 Janvier 1923 et le décret du 13 Juillet 1923.
- 2^o — Les militaires des armées de terre et de mer comptant au moins quatre années de service et classés par les soins du Ministre de la guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 Mars 1905 modifiée par les lois des 7 Août 1913 et 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

3^o — Les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté, pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire, d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire de quelque ordre que ce soit, du diplôme de sortie de l'École Coloniale du Havre, de l'Institut Commercial de Paris, du certificat de fin d'études de l'École Centrale Lyonnaise ou d'une école supérieure ou pratique de commerce reconnue par l'État, délivré dans les conditions des articles 14 et 15 du décret du 30 Avril 1905 et pouvant justifier par des titres spéciaux de leurs aptitudes à cet emploi.

ART. 8. — Peuvent être admis comme Chefs de district stagiaires :

- 1^o — Les militaires des armées de terre et de mer comptant au moins quatre années de service et classés par les soins du Ministre de la guerre, conformément

aux dispositions de la loi du 21 Mars 1905 modifiée par les lois des 7 Août 1913 et 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

2^o — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire de quelque ordre que ce soit, du certificat de fin d'études de l'École Centrale Lyonnaise ou d'une école professionnelle reconnue par l'État et pouvant justifier par des titres spéciaux de leurs aptitudes à ces emplois.

3^o — Les anciens, sous-officiers, caporaux et brigadiers du génie ou de l'artillerie remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pouvant justifier par certificat portant appréciation technique constatée de deux années de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de Travaux Publics, dans une entreprise de Travaux Publics ou de Chemin de Fer métropolitain ou colonial.

ART. 9. — Peuvent être admis comme dessinateurs stagiaires ou agents techniques stagiaires :

1^o — Les militaires des armées de terre et de mer comptant au moins quatre années de service et classés par les soins du Ministre de la guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 Mars 1905, modifiée par les lois des 7 Août 1913 et 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

2^o — Les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté, pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire, d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire de quelque ordre que ce soit, du diplôme de sortie de l'École Coloniale du Havre, de l'Institut Commercial de Paris, du certificat de fin d'études de l'École Centrale Lyonnaise ou d'une école supérieure ou pratique de commerce reconnue par l'État délivré dans les conditions des articles 14 et 15 du décret du 30 Avril 1905 et pouvant justifier par des titres spéciaux de leurs aptitudes à cet emploi.

3^o — Les anciens sous-officiers, caporaux et brigadiers du génie ou de l'artillerie remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pouvant justifier par certificat portant appréciation technique constatée de deux années de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de Travaux Publics, dans une entreprise de Travaux Publics ou de Chemin de Fer métropolitain ou colonial.

4^o — Les anciens agents commissionnés des grands réseaux et des Chemins de fer d'intérêt général métropolitains et coloniaux pouvant justifier de deux années de pratique dans un service technique de l'administration centrale ou régionale, Exploitation, Traction ou Voie ou dans un service des approvisionnements généraux.

ART. 10. — a) — Peuvent être admis comme ouvriers d'art stagiaires :

1^o — Les militaires de l'armée de terre et de mer comptant au moins quatre années de service et classés par les soins du Ministre de la guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 Mars 1905 modifiée par les lois des 7 Août 1913 et 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée.

2^o — Les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté, pourvus du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, d'un diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire, de quelque ordre que ce soit, du diplôme de sortie de l'École Coloniale du Havre, de l'Institut Commercial de Paris, du certificat de fin d'études de l'École Centrale Lyonnaise ou d'une École supérieure ou pratique de commerce reconnue par l'État délivré dans les conditions des articles 14 et 15 du décret du 30 Avril 1905 et pouvant justifier par des titres spéciaux de leurs aptitudes à cet emploi.

3^o — Les anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers de l'artillerie ou du génie remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté et pouvant justifier par des certificats portant appréciation technique constatée de deux années de pratique dans un emploi analogue.

4^o — Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale, des directions de l'artillerie, du service automobile ou de maintenance, des arsenaux maritimes et les anciens mécaniciens brevetés de la flotte ou de l'aéronautique remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pouvant justifier de deux années de pratique dans ces corps et services.

5^o — Les anciens agents commissionnés des grands réseaux et des Chemins de fer d'intérêt général métropolitains et coloniaux pouvant justifier de deux années de pratique dans un service du Matériel et de la Traction, de la Voie et des Bâtiments ou de l'Exploitation suivant leur spécialité.

b) — Peuvent être nommés sous-chefs mécaniciens stagiaires :

Les candidats remplissant les conditions mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus et possédant en outre un certificat d'aptitude à la conduite des locomotives, délivré par une Compagnie de Chemins de fer métropolitains ou coloniaux.

ART. 11. — Les contrôleurs peuvent être nommés Sous-Chefs de gare après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Dans ce cas ils conservent leur ancienneté.

ART. 12. — Les ouvriers d'art peuvent être nommés sous-chefs mécaniciens et les chefs ouvriers, chefs mécaniciens après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme est fixé par arrêté du Commissaire de la République et obtenu le certificat d'aptitude à la conduite des locomotives.

Dans ce cas ils conservent leur ancienneté.

ART. 13. — Dans chaque catégorie visée aux articles 6, 7, 8, 9 et 10, la moitié des vacances est, à aptitudes égales, attribuée, le cas échéant, aux candidats militaires, réformés et classés et le reste aux autres candidats.

ART. 14. — Peuvent être nommés directement au grade de Sous-Chef de bureau, les candidats réunissant les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, titulaires d'une licence ou d'un diplôme et pouvant justifier d'une année de présence dans un service de contentieux, d'une administration de Chemin de fer de l'État des Colonies ou privée.

Un cinquième des vacances est attribué, le cas échéant, aux candidats de cette catégorie ; le reste est attribué aux agents comptables principaux ou agents techniques principaux du cadre des Travaux Publics ou des Chemins de fer, ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme fera l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 15. — Les agents comptables peuvent être nommés, en conservant leur ancienneté, sous-chefs de gare et réciproquement, sur leur demande et sur proposition favorable du Directeur.

Cette nomination est rendue définitive dans la limite d'un cinquième des vacances dans les emplois sus-indiqués, si après un stage d'un an, les agents ainsi nommés subissent avec succès un examen professionnel dont le programme sera fixé par un arrêté du Commissaire de la République.

En cas d'insuccès, les agents nommés provisoirement sont réintégrés dans leur catégorie d'origine avec l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur nomination au grade de sous-chef de gare ou d'agent comptable augmentée du temps de stage.

ART. 16. — Peuvent être nommés directement aux grades de sous-chefs d'études, sous-inspecteurs de l'Exploitation, chefs de Section, sous-chefs de dépôt, sous-chefs d'atelier, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 et possédant l'un des titres ou diplômes énumérés ci-après :

Licence de quelque ordre que ce soit, diplôme délivré par le Ministre du Commerce aux élèves des écoles supérieures de Commerce reconnues par l'État, des écoles d'arts et métiers, de l'École Centrale Lyonnaise ou toute autre école d'un niveau d'études scientifiques, égal à celui des écoles d'arts et métiers ; brevet d'officier d'artillerie, ou du génie de l'armée active et pouvant en outre justifier au moins de deux années de fonctions analogues dans l'exploitation d'un Chemin de fer.

Le quart des vacances dans ces grades est attribué, le cas échéant, aux postulants de cette catégorie, le reste est attribué aux dessinateurs principaux, aux chefs de gare, aux chefs de district principaux, aux chefs ouvriers d'arts, aux chefs mécaniciens du cadre du Chemin de fer, aux dessinateurs principaux, surveillants principaux et chefs ouvriers du cadre des Travaux

Publics ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Les dessinateurs principaux du service central technique, du Service de la Voie et des Bâtiments et du Service du Matériel et de la Traction pourront être nommés sous-chefs d'études suivant la nature de l'examen auquel ils auront satisfait.

ART. 17. — Peuvent être nommés jusqu'à concurrence d'un tiers des vacances directement aux grades de chefs d'études, inspecteurs de l'exploitation, inspecteur de la Voie, chefs de dépôt, chefs d'ateliers ou inspecteurs de la traction et du matériel, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 possédant le titre d'ancien élève de l'École Polytechnique ou le diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Paris et pouvant justifier de dix ans de pratique de leur spécialité dans des chemins de fer métropolitains ou coloniaux soit avoir satisfait aux examens des grades correspondants des grandes Compagnies.

ART. 18. — Les candidats aux emplois visés par les articles 11, 12 et 15 peuvent en cas d'insuccès se présenter une deuxième fois aux examens prévus, à condition qu'ils n'aient pas été promus entre temps au grade supérieur, cette réserve ne s'appliquant pas toutefois aux ouvriers d'art.

ART. 19. — En dehors des cas spéciaux stipulés ci-dessus, nul ne pourra être admis qu'au grade et à l'échelon de début.

ART. 20. — Tout candidat agréé comme agent comptable stagiaire, dessinateur stagiaire, agent technique stagiaire, sous-chef de gare stagiaire, contrôleur stagiaire, chef de district stagiaire, ouvrier d'art stagiaire, sous-chef mécanicien stagiaire, doit accomplir une année de service avec présence effective comptant du jour de son arrivée à Lomé.

A l'expiration du temps du service précité, le candidat est par décision du Commissaire de la République, sur la proposition du Directeur du Chemin de Fer, soit promu au grade d'agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art ou sous-chef mécanicien, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage supplémentaire d'un an. Dans ce dernier cas, le candidat est après l'expiration de la dite période, définitivement promu ou licencié dans la même forme.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique. Les agents stagiaires licenciés peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Pour les candidats agréés au titre des articles 14, 16 et 17, le temps de stage compte pour l'avancement à l'exception des périodes de stage supplémentaire.

ART. 21. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons indiqués

pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3 ci-dessus, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit la date où l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises pour le franchissement des échelons et les conditions de séjour ci-après :

a) — Quatorze mois de séjour colonial dans les échelons de dix huit mois ;

b) — Dix huit mois de séjour colonial dans les échelons de vingt quatre mois ;

c) — Deux ans de séjour colonial dans les échelons de trois ans.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

ART. 22. — Les avancements en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Directeur du Chemin de Fer.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades d'agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art, chef mécanicien, uniquement au choix pour les grades supérieurs. La quotité de la solde de grade perçue ne constitue pas une condition d'avancement.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

1^o — Pour les grades d'agent comptable, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art, chef mécanicien :

a) — Au choix 42 mois d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 2 ans de séjour colonial.

b) — A l'ancienneté 6 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 42 mois de séjour colonial.

2^o — Pour les grades de sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur, chef de section, sous-chef de dépôt, sous-chef d'atelier.

a) — 4 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 30 mois de séjour colonial.

3^o — Pour les grades de chef de bureau, chef d'études, d'inspecteur de l'exploitation, de la Voie et Bâtiments ou du matériel et Traction, de chef de dépôt et de chef d'atelier :

6 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 42 mois de séjour colonial.

Le temps passé en France par les agents du cadre du Chemin de Fer régulièrement détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'Agence Économique des Territoires Africains sous mandat, soit aux expositions coloniales, compte pour la durée comme ancienneté et pour une moitié comme séjour colonial. Le nombre des agents ainsi détachés

ne peut dépasser 3% de l'effectif total du corps. Pendant leur détachement les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement en grade pendant la période de leur détachement.

Le temps passé par ces agents en mission hors de la Colonie compte pour l'avancement pour la durée comme séjour dans la Colonie jusqu'à concurrence de 6 mois, traversées comprises.

ART. 23. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre de la Commission prévue à l'article 24 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls peuvent y être inscrits les agents qui remplissent déjà ou qui rempliront au cours de l'année suivante les conditions requises.

ART. 24. — La Commission de classement du personnel du cadre du Chemin de Fer du Togo est composée comme suit :

Le Chef du Secrétariat Général *Président*

Le Directeur du Chemin de Fer

Le Chef du Cabinet du Commissaire de la République.

Le Chef du Bureau du Personnel

Un Ingénieur du Cadre des Travaux Publics

et deux agents de chaque catégorie du personnel du cadre du Chemin de Fer du Togo désignés par le Commissaire de la République et choisis autant que possible parmi les agents de grade le plus élevé, ces agents ne prenant part aux délibérations et aux votes de la Commission qu'en ce qui concerne la seule catégorie du personnel dont ils sont les représentants. Ils ne prennent pas part aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent dans ce cas, à assister aux délibérations de la Commission, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'une proposition.

ART 25. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre du Chemin de Fer du Togo sont les suivantes :

La réprimande

Le blâme avec inscription au dossier

Le retard d'ancienneté

La radiation du tableau d'avancement

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade

Le retrait temporaire d'emploi

La révocation

La réprimande est infligée par le Chef de Service. Il est rendu compte du prononcé de cette peine au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent du Chemin de Fer du Togo sans qu'il ait

été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier.

Le blâme avec inscription au dossier, le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Le Secrétaire Général ou un administrateur en chef des Colonies *Président*

Un ingénieur ou sous-ingénieur des Travaux Publics ayant une solde supérieure à celle de l'agent enquêté.

Un Administrateur des Colonies

Deux agents du cadre du Chemin de Fer du Togo de grade supérieur à celui de l'intéressé ou à défaut, de même grade mais d'une ancienneté supérieure ou à défaut de deux agents d'un cadre régulier ayant même assimilation et autant que possible d'une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe par décision la composition et le lieu de réunion du Conseil d'enquête.

L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et durant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur choisi par lui et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de la réunion du Conseil.

ART. 26. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre du Chemin de Fer du Togo retraités ou démissionnaires.

ART. 27. — Les agents contractuels actuellement en service au Territoire pourront être admis dans le cadre du Chemin de Fer au Togo.

Les agents contractuels dont l'admission aura été agréée par le Commissaire de la République feront l'objet d'un reclassement pour lequel il sera tenu compte dans une mesure variable de la durée des services accomplis précédemment par eux au Territoire.

Ce reclassement sera établi par la Commission de classement prévue à l'article 24 et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Il aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1930 et ne vaudra que du seul point de vue de l'ancienneté, sans que leur nouvelle situation puisse donner aux agents qui auront bénéficié de ce reclassement, droit à prétendre à un rappel de solde.

ART. 28. — Les agents des cadres des Chemins de Fer des Colonies de l'Afrique Occidentale Française, du Camérout et de Madagascar pourront être admis et reclassés dans les mêmes conditions dans le cadre du Chemin de Fer du Togo, après avis de la Commission de classement prévue à l'article 24.

ART. 29. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1930.

ARTI 30. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Prorogation de l'exercice 1929

ARRÊTÉ N° 735 portant prorogation d'exercice du budget local du Togo (Exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo (Exercice 1929) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget Local ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1930 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

BUDGET LOCAL

Service des douanes. — Chapitre XI — Art. 6 — § 1 «Reconstruction de la case des gardes du poste de Zolo»,

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 décembre 1929.

P. Le Commissaire de la République en tournée.

Le Chef du Secrétariat Général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 759 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929.

Le conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
1	Anécho	Véhicules	
		Centimes Additionnels 1.630,—	Principal 5.500,00
2	Anécho	Impôt personnel Indigènes	
		1 ^{re} catégorie	336.220,00
3	Anécho (Tabligho)	1 ^{re} catégorie	141.060,00
4	Anécho	catégories supérieures . . .	34.700,00
5	Anécho (Tabligho)	catégories supérieures . . .	12.780,00

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Rachat de prestations Indigènes			
8	Anécho (Tabligbo)	catégories supérieures...	2.536,00
9	Sansanné-Mango	1 ^{re} catégorie.....	186.048,00
10	—	2 ^{me} catégorie.....	522,00
11	—	3 ^{me} catégorie.....	30,00
12	—	4 ^{me} catégorie.....	6,00
Licences			
		Centimes Additionnels	Principal
13	Anécho	16.200,—	32.400,00
Assistance Médicale Indigène			
14	Anécho	1 ^{re} catégorie.....	333.732,00
15	Anécho (Tabligbo)	1 ^{re} catégorie.....	84.636,00
16	—	catégories supérieures...	6.390,00
17	Anécho	—	17.350,00
18	Sansanné-Mango	1 ^{re} catégorie.....	74.876,00
Armes perfectionnées			
20	Anécho		340,00
24	Anécho (Tabligbo)		20,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 janvier 1930.

Budget local et budgets annexes

ARRÊTÉ N° 751 portant prorogation d'exercice du Budget Local, du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf et Budget annexe de la Santé Publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 approuvant les budgets du territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Exercice 1929) ;

* Sur le rapport du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1930 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépense afférents aux travaux ci-après :

BUDGET LOCAL.

Chap. XI, art. 1, paragraphe 2 — Travaux d'entretien d'immeubles.

Cercle de Lomé.

Construction d'un deuxième hangar au grand marché de Lomé.

Chap. XI, art. 3, parag. 2 — Grosses réparations aux routes et ponts.

Cercle de Lomé.

Réfection de ponts sur la route Agbélouvhé — Safi.
Chap. XI, art. 4, parag. 1, — Travaux neufs.

Cercle de Lomé.

Carrelage du Gouvernement.
Direction des P. T. T.

Cercle d'Anécho.

Construction de bâtiments scolaires à Tokpli, Zoolagan et Aképé.

Cercle de Klouto.

Construction d'un garage à Misahohe.

Cercle de Sokodé.

Construction d'un hangar à l'école professionnelle.
Construction d'une case pour l'Adjoint au Commandant de Cercle.

Chapitre XX. — Dépenses extraordinaires.

Cercle de Mango.

Construction de la ligne télégraphique au-dessus de l'Oti.

BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER.

Chap. VIII, art. 3, parag. 3 — Dépenses extraordinaires.

Cercle de Lomé.

Construction de la Direction des Travaux Neufs.

BUDGET ANNEXE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Chap. III, art. 2, parag. 1 — Travaux neufs.

Cercle de Lomé.

Construction de logements pour les infirmiers.

Cercle de Klouto.

Construction d'une maternité à Palimé.
— d'un four incinérateur.

Cercle de Sokodé.

1°) à Pagouda

Construction d'un dispensaire.
— de 2 maisons d'habitation pour agents sanitaires européens.
— de cases pour le personnel indigène.
— de 4 pavillons d'hypnose.
— d'un cabanou pour déments.

2°) à Lama-Kara

— d'une maison d'habitation pour agent sanitaire européen.
— de 4 cases pour le personnel indigène.
— d'un dispensaire.
— de 2 pavillons d'hospitalisation.
— de 32 hangars de rassemblement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Klouto, Sokodé et Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Budgets exercice 1930

ARRETE N° 753 rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'exercice 1930, savoir :

Budget local arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 45.456.000 francs.

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.398.000 francs.

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.615.500 francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payour sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Impôts et taxes

ARRETE N° 755 portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929 :

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1929 ci-après indiquées :

Impôt personnel indigène

Sansanné-Mango 50 francs

Rachat des prestations

Sansanné-Mango 12 —

Assistance médicale indigène

Sansanné-Mango 25 —

ARRETE N° 756 approuvant et rendant exécutoire un rôle de patente du 3^{me} trimestre 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes année 1929 ci-après :

N° du Rôle	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
		Patentes	
		Centimes additionnels	Principal
285	Sansanné-Mango	Rôle supplémentaire 3 ^{me} trimestre . . . 446,25	1.275,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 janvier 1930.

Tarifs du wharf

ARRÊTÉ N° 757 modifiant les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur le 1^{er} février 1929 par arrêté N° 69 du 28 janvier 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 36 des tarifs du wharf est rapporté et remplacé par le suivant :

« Outre la perception des taxes pour transport prévues aux tarifs généraux et spéciaux (articles 22 et 34 du présent recueil), il sera perçu par bateau, par grue occupée et par heure indivisible :

« 1° — 75 francs par grue de 3 tonnes ».

« 2° — 150 francs par grue de 10 tonnes ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 30 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 758 approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel indigène			
22	Sokodé	1 ^{re} catégorie	194.540,00
23	— (Bassari)	—	121.180,00
24	— (Lama-Kara)	—	269.750,00
25	Sokodé	Catégories supérieures . . .	6.295,00
26	— (Bassari)	—	5.995,00
27	— (Lama-Kara)	—	7.080,00
28	Sansanné-Mango	2 ^{me} catégoric	2.610,00
29	—	3 ^{me} catégorie	200,00
30	—	4 ^{me} catégorie	55,00
31	—	5 ^{me} catégorie	80,00
Rachat des prestations			
32	Sokodé (Bassari)	1 ^{re} catégorie	91.488,00
33	— (Lama-Kara)	—	323.700,00
34	Sokodé	—	118.872,00
35	—	Catégories supérieures . . .	948,00
36	— (Bassari)	—	1.062,00
37	— (Lama-Kara)	—	1.236,00
38	Sansanné-Mango	5 ^{me} catégorie	6,00

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
Patentes			
		Centimes additionnels	Principal
39	Sokodé	7.367,50	21.050,00
40	Sansanné-Mango	2.436,00	6.960,00
Assistance médicale indigène			
41	Sansanné-Mango	2 ^{me} catégorie.....	1.305,00
42	—	3 ^{me} —	100,00
43	—	4 ^{me} —	27,50
44	—	5 ^{me} —	40,00
45	Sokodé	Catégories supérieures...	3.147,50
46	— (Lama-Kara)	—	3.540,00
47	—	1 ^{re} catégorie	160.781,00
48	— (Bassari)	—	58.097,00
49	Sokodé	—	97.628,00
50	— (Bassari)	Catégories supérieures...	2.997,50
Véhicules			
		Centimes additionnels	Principal
51	Sokodé	612,00	2.040,00
52	Mango	186,00	620,00
Armes			
53	Maugo	40,00
54	Sokodé	400,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 janvier 1930.

ARRÊTÉ N° 760 créant une agence intermédiaire à Tabligbo et supprimant celle de Tokpli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 313 du 4 juin 1927 déterminant les conditions de fonctionnement des agences intermédiaires de Bassari et de Nnatjâ ;

Vu l'arrêté n° 163 du 1^{er} avril 1929 portant création d'une agence intermédiaire à Tokpli ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tabligbo une agence intermédiaire dont le ressort sera la subdivision du même nom.

ART. 2. — L'agence intermédiaire de Tabligbo qui dépendra de l'agence spéciale d'Anécho, fonctionnera dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé.

ART. 3. — L'arrêté du 1^{er} avril 1929 précité est rapporté.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929

• BONNECARRÈRE

Expulsion

ARRÊTÉ N° 761 portant expulsion du Sieur Elias Alam.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission, au Togo et au Cameroun placés sous le mandat de la France, des nationaux français et étrangers ;

Vu le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun à prononcer l'expulsion des nationaux français et étrangers indésirables ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1928, modifié par celui du 3 octobre 1928, réglementant l'entrée, la circulation et la sortie des nationaux français et étrangers au Togo ;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est expulsé du Togo placé sous le mandat de la France le Sieur Elias Alam né en 1899 à Duraya (Graud Liban).

ART. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles d'Atakpamé et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929.

BONNECARRÈRE,

Pharmacie

ARRÊTÉ N° 748 modifiant l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et la vente des substances vénéneuses au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1929.

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste n° 4 de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Capsules de Santal.

ART. 2. — Sont repris à la liste n° 1 les produits pharmaceutiques ci-après, supprimés de la liste n° 2 du dit arrêté :

Comprimés Vichy-Etat.

Eau de Vals.

Eau de Vichy Célestins.

Eau de Vichy Grande Grille.

Eau de Vichy Hôpital.

Eau de Vittel.

ART. 3. — Sont supprimés de la liste n° 2 les spécialités ci-après :

Alcools de menthe.

Campher Squares Bell Sous Liverpool.

Carbolie Footh powder-Calvet Manchester.

Castor oil C. E. Morton Londres.
 — Sutel Londres.
 Effervescent Carlsbad Salt-Evanis Liverpool.
 Epsom salt } C. E. Morton Londres.
 } Bèll Sons, Liverpool.
 Euthymol Tooth Paste-Parko Davi, Londres.
 Erasmic Tooth Powder-Parfums Erasmic, Paris-Londres.
 Icymenthol Jago et Jérôme, Manchester.
 Improved Santal Perles.
 Pastilles Vichy-Etat
 Potassium iodide } Evans-Liverpool.
 } Hovards and Sons Londres.
 Potosium iodum } Russel, Liverpool.
 Pure turpentine.
 Quinine Pills-Bell Sons, Liverpool.
 Santal Oil.
 Santal Wood Oil.
 Suif raffiné-Thomas Hubbuck, Londres.
 Vin Mariani.

La vente de ces produits demeure toutefois autorisée dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 4. — Est rendue libre la vente des produits ci-après :
 Naphtaline.

Soufre en canon.

Art. 5. — Le Chef du Service de Santé et l'Inspecteur des pharmacies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Douane

ERRATUM au tableau 1 annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance (J. O. Togo. 1929) page.

1°. — à intercaler, page 3, après l'article « tabacs fabriqués »

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS
Alcools à haut titrage destinés aux formations sanitaires et aux pharmacies exclusivement, alcoolats et autres alcools médicamenteux.	hect. d'alcool pur	1.000 frs.	

2° — à modifier page 4

au lieu de : « eaux distillées alcooliques, alcoolats et autres alcools médicamenteux »

lire : « eaux distillées alcooliques ».

Lomé, le 31 décembre 1929.

Le Commissaire de la République
 BONNECARRÈRE

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
31.12.29	DAIN	C. des S. C.	Sansané Mango		Affecté à Atakpamé.
—	MAILLET		retour de congé		Adjoint au Commandant cercle Mango.
—	GOUINBAU	Radiotélégraphiste.	nouvellement engagé		Service radioélectrique.
—	SOUCHET	Forgeron contract.	»		Travaux Neufs.
—	LALONDRILLE	Géomètre contract.	retour de congé		Mis à la disposition du Receveur des domaines.
3.1.30	FREISSINET	Surveillant contract.	»		Charge de la construction du pont submersible sur l'Oli (Cercle de Mango).
—	SERGET	Capit. d'I. G. h. c.	retour de congé		Chargé de l'inspection des Forces de police, du service d'éducation physique dans les cercles et du secrétariat permanent de la défense du Territoire

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Tableau d'avancement					
<i>Pour le grade d'adjoint principal avant 2 ans (choix).</i>					
3.12.30	GOUINBAU Henri	Adjoint après 18 mois.		11.9.30	
<i>Pour le grade d'adjoint avant 18 mois (choix).</i>					
—	DAIN Marie	Commis après 18 mois.	Atakpamé	1.1.30	
—	MAILLET Jean	» »	Mango	3.4.30	
<i>Pour le grade de payeur de 1^{re} classe.</i>					
—	BOUSQUET	Payeur de 2 ^{me} classe.	Lomé	1.1.30	
<i>Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe.</i>					
—	PRADIER	Commis principal 2 ^{me} classe.	en congé.	11.9.30	
<i>Pour le grade de commis de 1^{re} classe.</i>					
—	LAPORTE Roger	Commis de 2 ^{me} classe.	Lomé	1.2.30	
—	LARRÈRE Joseph	»	Lomé	16.9.30	
Reclassement					
31.12.29	BOUSQUET	Payeur de 2 ^{me} classe.	Lomé	1.1.29	Payeur de 2 ^{me} classe avec une ancienneté de 1 an — 4 mois.
Promotions					
31.12.29	DAIN Marie	Commis après 18 mois de S. C.	Atakpamé	1.1.30	Promu adjoint av. 18 mois.
—	BOUSQUET	Payeur 2 ^{me} classe.	Lomé	1.1.30	Promu payeur de 1 ^{re} classe.
Prolongation de séjour					
28.12.29	ISTRIA Paul	Sergent chef du génie h. c.	Lomé		Autorisé à prolonger son séjour d'une année; devient rapatriable le 11.4.31.
2.1.30	DURAIN Paul	Capitaine d'I. C.	Lomé		A obtenu une 1 ^{re} année supplémentaire; devient rapatriable le 1.7.30.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
30.12.29	OMAR N. DIAYE	Adjudant	Lomé	1. 1.30	Promu adjudant-chef.
—	SAMBA DIALLO	Sergent 2 ^e classe	—	—	— Sergent-chef.
—	AMIDOU	—	Travaux Neufs	—	—
—	TISSOKI	—	Lomé	—	—
—	TANOGA	Caporal de 1 ^{re} classe	—	—	— Sergent.
—	TAZO	—	Bassari	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
30.12.29	AFO TIAOUTA	Caporal de 1 ^{re} classe	Sokodé	1. 1.30	Promu Sergent
—	NADIO	—	Lomé	—	—
—	BADAMASSI BADA	—	—	—	—
—	ALIKA	—	Sokodé	—	Caporal chef
—	BORMA	Milicien de 1 ^{re} classe	—	—	— 2 ^e classe.
—	KEDRSSBN	Garde de —	—	—	—
—	KOUMA	Milicien de 2 ^e classe	—	—	—
—	KPANTANON	— 1 ^{re} classe	—	—	—
—	GNON	Milicien de 2 ^e classe	Lomé	—	Promu milicien de 1 ^{re} classe.
—	BAGNAN	—	—	—	—
—	DJOMA	—	—	—	—
—	MOROU	—	—	—	—
—	BONKPASSÉ	—	—	—	—
—	ARRBTO	—	—	—	—
—	MALAM	—	—	—	—
—	BALLO	—	—	—	—
—	KOATASSIMA	—	—	—	—
—	ALASSANE	—	—	—	—
—	ISSO	—	—	—	—
—	ENGLISH	—	—	—	—
—	SIBITTI	—	—	—	—
Gratification de 100 francs					
—	BADAMASSI BADA	Sergent	Lomé	—	—
—	NADIO	—	—	—	—
—	ISSIFOU	Caporal de 2 ^e classe.	—	—	—
—	NOBNONA	—	—	—	—
Gratification de 50 francs					
—	ALABANI	Caporal 2 ^e classe	Lomé	—	—
—	ADAM	Clairon 1 ^{re} classe	—	—	—
—	KOMOU	Milicien 1 ^{re} classe	—	—	—
—	TCHAPÔ	—	—	—	—
—	AGBAN	—	—	—	—
—	AGBA	—	—	—	—
—	BABALEM	—	—	—	—
—	YOBÉ	—	—	—	—
—	ALI IV.	—	—	—	—
—	MOROU	—	—	—	—
—	CODJO BOCAGNON	Brigadier 2 ^e classe	—	—	—
—	NIADOMBÉ	Garde de 1 ^{re} classe	—	—	—
—	ZATO AGBANDAO	— 2 ^e classe	—	—	—
—	ESSO II.	—	—	—	—
—	KOMBATÉ	—	—	—	—
Mutations					
31.12.29	Josephine OLYMPIO	Sage-femme aux. 2 ^e cl.	Palimé	—	Affectée à Sokodé.
—	TEVI Louise	Sage-femme aux. stg.	Sokodé	—	— à Palimé.
3. 1.30	KLOUSSÉ Joseph	Monit. aux. de 5 ^e cl. d'agricul.	Lomé	—	— Section agricole de Lomé.
—	SOSSOUVI Alfred	— 4 ^e cl.	—	—	— Plantation de Kassena.
—	SAMUEL Pierre	— —	—	—	— Secteur agricole de Lomé.
—	KPADÉ Joseph	— —	—	—	— — d'Atakpamé.
—	AMBNIGAN Urbain	Aide-médecin 5 ^e cl.	—	—	— Travaux Neufs.
—	HOUNTON André	—	Pagouda	—	—
—	ASSAH Charles	Elèves infirmiers.	Lomé	—	— Service de la trypanosomiase.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
31.12.29	AMETOGLO Aldred	Planton de 9 ^e cl. stag.	Lomé	1. 1.30	Travaux Publics.
—	GOMEZ Joseph	Cis. expéd. aux. 1 ^{er} éch.	—	—	—
—	TSIKPLONOU Gaston	—	—	—	Direction du service des Voies de pénétration.
—	FOLLY Joseph	—	—	—	—
3. 1.30	KLOUSSÉ Joseph	Monit. agricole aux. 5 ^e classe	Klouto	1.11.29	—
2. 1.30	GRUNITZKY Pauline	Dactylo. aux.	Lomé	1. 1.30	Commissariat de la République
3. 1.30	AMETPÉ Alphonse	Monit. 6 ^e cl. stag.	Palimé	—	(Missiou Catholique).
Congés					
27.12.29	EKOUE Louis	Cis. expéd. 5 ^e classe	Lomé	23.12.29	Congé de convalescence de 2 mois.
—	KOUMI Néel	Infirmier 2 ^e classe	—	27.12.29	— de 1 mois
28.12.29	TOSSOU HINDÉ	Planton de 8 ^e classe	—	2. 1.30	— annuel de 30 jours.
31.12.29	EVSSA Yafet COJO.	Ouvrier de 8 ^e classe	—	—	—
Suspensions de fonctions					
4. 1.30	Géraldo LAMINOU AMOYIN Benoit	Instituteurs	Lomé	1. 1.30	—
Sanctions disciplinaires					
27.12.29	AGBOTON Joseph	Moniteur aux. d'agriculture 5 ^e cl.	Atakpamé	1. 1.30	15 jours de retenue de solde pour indiscipline et mauvaise manière habituelle de servir.
30.12.29	DONYON Grégoire	Fact. enreg. de 1 ^{er} cl.	Lomé	—	15 jours de retenue de solde pour irrégularités dans leur comptabilité et caisse.
—	FEBON Thomas	— 4 ^{cl.}	—	—	—
30.12.29	KOUAKOUTSE Ferdinand	— 1 ^{er} cl.	—	—	15 jours de retenue de solde pour faute très grave en service.
31.12.29	ESI	Méc. conduct. aux.	Atakpamé	—	15 jours de suspension de solde pour négligence grave dans son service.
—	Josephine OLYMPIO	Sage-femme aux. 2 ^e cl.	Palimé	—	Blâme avec inscription au dossier.
Démissions					
27.12.29	BYLL Morant	Cis. expéd. 7 ^e classe	Lomé	1.12.29	—
3. 1.30	DE SOUZA Jean	Monit. d'enseig. 6 ^e cl.	Palimé	1. 1.30	—

COMMISSIONS DES PATENTES ET LICENCES

Par décision du :
31 décembre 1929. — Sont désignés comme membres des commissions de classification des Patentes et Licences pour l'année 1930 :

Cercle de Lomé.

M.M. DOL, Agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.
PHILIPPEAU, Agent principal de l'United Africa Company.
SAVI de Tové, Commerçant indigène.

Cercle d'Anécho.

M.M. Jean VIALA, Agent S. T. A. O.
François AVITÉ, Maison CARBOU.
John AVI, Maison LECOMTE.

Cercle de Klouto.

M.M. BARNEAU Jean, Agent C. G. C.A. Palimé
APALOO Michel, Commerçant indigène —
ARMATHOE Robert, — —

Cercle de Sokodé.

M.M. DOMANCHIN, S. T. A. O.
AZEMARD, C. O. T. O. A.
HUNGUE Achille, CARBOU

Cercle de Sansanne-Mango.

M.M. OUMOROU, Commerçant Mango.
MISSI-AOUA, —
MALAM IBRAHIMA, —

COMMISSION

Par arrêté du :
30 décembre 1929. — La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 18 janvier 1928 pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections à la Chambre de Commerce du Togo sera ainsi composée :

M.M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé, ou son délégué Président
LASSERRE, Agent de la maison CARBOU
DESYLLA, Agent de la maison OLLIVANT
SAVI de Tové, Commerçant

Cette Commission se réunira le vendredi 31 janvier à quinze heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

COUR D'ASSISES

Par arrêté du :
4 janvier 1930 — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1930 ;

M. M. P. AUDIGIER,	Agent comptable, né en 1878;
L. BINDA,	Sous-Directeur de la S. T. A. O. né en 1888
M. BORNARD,	Directeur de l'Indust. Col. né en 1899
M. BURLUREAU,	Adjoint des Services Civils, né en 1895
F. CARBOU,	Négociant né en 1895
F. CORNILLLOT,	Secrétaire de la Ch. de Com. né en 1893
J. DAGORN,	Receveur des P. T. T. né en 1889
H. DOL,	Agent de la Cie. F. A. O. né en 1893
E. GAZEL,	Agent de la C. G. C. A. né en 1899
H. MAILIER,	Directeur de la S. T. A. O. né en 1882
J. PEYROTTE,	Receveur de l'Enregist. né en 1894
A. E. ROBERT	Inspecteur des produits né en 1880

DOMAINES

Par arrêté du :

30 décembre 1929. — Est attribuée en pleine propriété, dans les conditions fixées au Cahier des charges, à la Société Cotonnière Ouest Africaine, « La COTOA » dont le siège social est à Paris 94, rue de la Victoire, la concession d'un terrain rural de trois cent huit hectares quarante trois ares (308 ha. 43 a), sis à Sokodé, (Cercle dudit), immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé, Volume I sous le n° 2, dont la concession provisoire avait été accordée à cette société par arrêté du 29 août 1925.

Par arrêté du :

31 décembre 1929. — Le sieur Jonathan Kuaku Sanvee, profession de Commis expéditionnaire principal demeurant à Palimé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Palimé (Cercle de Klouto) rue d'Agou d'une superficie d'environ quatorze ares quatre vingt cinq centiares (14a 85).

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des charges.

Par arrêté du :

31 décembre 1929. — Le sieur Tonou, profession de tailleur, demeurant à Sokodé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Guérin-Konka (Cercle de Sokodé) à proximité de la place du Marché d'une superficie d'environ deux ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des charges.

Avis de demande d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle d'Anécho.

Suivant réquisition, n° 639, déposée le 28 décembre 1929 le sieur John Kunaké Creppy profession de commerçant-propriétaire, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme irrégulière portant trois constructions en maçonnerie à usage d'habitation d'une contenance totale de 1 hectare 40 ares 67 centiares situé à Anécho, quartier Kpota (Cercle d'Anécho), et borné au nord par la route de Lomé, à l'est par la rue Wilson Albert et un terrain domanial, au sud par un chemin qui le sépare de la plage, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Restrictions du droit de propriété prévues par l'article 6 du décret du 28 février 1926.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

Avis de bornage

Le mercredi 5 mars 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpemé-Elé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère régulier, planté de cacaoyers d'une contenance de 95 ares 76 centiares, et borné au nord par la route de Palimé à Atakpamé, au sud par le terrain à Manassé Kodjo, à l'ouest par terrain à Tsigbé, à l'est par terrain à Koaka; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Semenyah, cultivateur demeurant à Kpemé-Elé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 15 mars 1929, n° 563.

Le jeudi 6 mars 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adamé-Agotimé canton d'Adamé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers et cultures vivrières d'une contenance de 7 hectares 34 ares 10 centiares, et borné au nord par terrain à Djadou, à l'est et au sud par terrain à Kagla, à l'ouest par terrain à Allosey et terrain au village d'Adamé et ruisseau Chietso; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Amewanu Rodney, employé de commerce demeurant à Agou, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 12 juin 1929, n° 578.

Le lundi 10 mars 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère régulier d'une contenance de 5 ares 29 centiares, et borné au nord par la route de Kewé, à l'est et au sud par terrain à Do Salah, à l'ouest par terrain à Miheso; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awonor Ameyitor, tailleur demeurant à Assahun, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 18 octobre 1929, n° 611.

Le samedi 17 mars 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Porto-Seguro, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone rentrant, planté de cocotiers; d'une contenance de 2 hectares 80 ares, et borné au nord par un passage le séparant du terrain à Aboney, à l'est par terrain à John Sewavi Gun, au sud par la route de Lomé à Anécho, à l'ouest par terrain à Mensah Brawn; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Latekoé Goudo Lawson, Pasteur Protestant demeurant à Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-propriétaire qu'au nom de la collectivité composée de

1° — Latré Kponson Lawson

2° — Latré Agometo Lawson

suivant réquisition du 29 octobre 1929, n° 612.

Le lundi 10 mars 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en terre de barre, couvertes en tôles à usage d'habitation d'une contenance de 18 ares 26 centiares, et borné au nord et à l'ouest par terrain à Adziamessi, à l'est par la route de Lomé à Palimé, au sud par la route d'Andoé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aloysius Sanefu Kepommey, employé de Commerce demeurant à Assahun, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 29 octobre 1929, n° 613.

Le mercredi 26 février 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier N° 1, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant une construction à usage de « Temple Protestant » d'une contenance de 58 ares 37 centiares, et borné au nord par l'Avenue du Maréchal Foch, à l'est par terrain à F. de Souza et la Société C.I.C.A., au sud par la rue du Commerce, à l'ouest par la rue du Maréchal Gallieni; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo (ancienne Mission de Brème) suivant réquisition du 30 octobre 1929, n° 614.

Le mercredi 26 février 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 9 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 ares 64 centiares et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par un passage le séparant du terrain à François Paraiso, au sud par terrain à Aug. de Souza, à l'ouest par la place des Fêtes; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo (ancienne Mission de Brème) suivant réquisition du 30 octobre 1929, n° 615.

Le mercredi 26 février 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 5 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, portant une construction à étage, le rez de chaussée à usage d'école et dépendances; d'une contenance de 60 ares 83 centiares et borné au nord par la rue de Belgique et terrain à Ayélévi Djodo, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est par la rue de Kamina, à l'ouest par un terrain à Franz Homawoo et Philipp Anthouy; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo (ancienne Mission de Brème) suivant réquisition du 30 octobre 1929, n° 616.

Le mercredi 26 février 1930 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, portant diverses constructions à usage d'école et d'habitation, d'une contenance de 67 ares 66 centiares et borné au nord par la rue du Grand-Marché, à l'est par terrain à James Ocloo de Keta, au sud par l'Avenue du Maréchal Foch, à l'ouest par la rue du Maréchal Gallieni; dont l'immatricula-

tion a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo (ancienne Mission de Brème) suivant réquisition du 30 octobre 1929, n° 617.

Le mercredi 26 février 1930 à quinze heures du soir il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n°, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 76 centiares et borné au nord par terrain à Atosogbé, à l'est par un passage, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrain à Thomas Molley; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Monica Ayaba, vendeuse demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 octobre 1929, n° 618.

Le jeudi 27 février 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 4 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, portant deux constructions à usage d'habitation d'une contenance de 20 ares et borné au nord par terrains à Chas. Okpattab et Ayoko Atayi; à l'est par la rue Jeanne d'Arc, au sud par terrain à John Gbogbo, à l'ouest par la rue de la Gare; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Afola Apaloo, commerçant demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 octobre 1929, n° 619.

Le mardi 4 mars 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 ares 52 centiares et borné au nord par un passage, au sud, par terrain à John Tamakloe, à l'est par terrain à Djubé, à l'ouest par un terrain confinant au ruisseau Basiandevi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johannes Woamebé, acheteur de produits demeurant à Palimé, agissant pour son compte en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 octobre 1929, n° 620.

Le mardi 4 mars 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain, bâti, portant une construction en terre de barre, terrain en forme de rectangle d'une contenance de 11 ares 80 centiares, et borné au nord par une route allant à Misabobe, au sud par terrain à Bnadzo, à l'est par terrain à la Mission Protestante, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vitus Wcwo, traitant demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 octobre 1929, n° 621.

Le jeudi 27 février 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier N° (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 ares 48 centiares, et borné au nord par terrain à Josia Anthony, à l'est par terrain à William Quashie, au sud par terrain à Ambrosius Ocloo, à l'ouest par la rue de Kamina; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kumodzi Matseku, cultivateur demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 novembre 1929, n° 622.

Le samedi 8 mars 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant trois constructions en terre de barre à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de 21 ares 12 centiares, et borné au nord par terrain de la Gare, à l'est par terrain à J. Nyamalo, au sud et au sud-est par terrain à Zagli, à l'ouest par la rue de Atighé et terrain à Stephen Agbeko; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Dogbevia Hiheta, employé de Commerce demeurant à Agou, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 novembre 1929, n° 623.

Le mardi 4 mars 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 5 ares 82 centiares, et borné au nord par terrain à Gbogbo, à l'est par terrain à Chas. Okpallah, au sud par la rue Hérold, à l'ouest par terrain à M. Agbetoka; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Nicolas de Règo, employé de Commerce demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 18 novembre 1929, n° 624.

Le mercredi 26 février 1930 à seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 11, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 67 ares 73 centiares connu sous le nom de Dzogbedji et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par terrain au Chemin de Fer, au sud et à l'ouest par la route de Palimé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Octaviano Olympio, planteur demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 23 novembre 1929, n° 625.

Le mardi 4 mars 1930 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant quatre constructions dont trois à usage d'écoles et une à usage d'habitation d'une contenance de 8 ares 60 centiares et borné au nord par la rue Hérold, à l'est par une rue non dénommée et la route d'Atakpamé, au sud par la rue de la Mission, à l'ouest par la route de Misahohe; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo (ancienne Mission de Brème) suivant réquisition du 20 décembre 1929, n° 633.

Le mardi 4 mars 1930 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de rectangle d'une contenance de 40 ares 36 centiares et borné au nord par terrain à Anipa, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la rue Hérold, à l'ouest par la rue de Misahohe; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo (ancienne Mission de Brème) suivant réquisition du 20 décembre 1929, n° 634.

Le mardi 4 mars 1930 à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage de Temple d'une contenance de 79 ares 07 centiares et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la route de Misahohe, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrain à Wowo. Boudzo et Christ. Tamakloe; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo (ancienne Mission de Brème) suivant réquisition du 20 décembre 1929, n° 635.

Le vendredi 7 mars 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo (Cercle de Klouto) consistant en un terrain rural, bâti, en forme de polygone irrégulier situé en montagne, portant diverses constructions à usages de culte, d'habitation et d'école d'une contenance de 16 hectares 54 ares et borné de tous côtés par des terrains aux propriétaires inconnus; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques du Togo (ancienne Mission de Brème) suivant réquisition du 20 décembre 1929, n° 636.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

4 janvier 1930. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée GBBDBHOUNSI condamnée à 1 an d'emprisonnement pour adultère par le Tribunal de Subdivision de Tabligbo.

Elle devra résider obligatoirement au village d'Akladjénon après de son mari Nouari Chef du dit village pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

PRODUITS DES STATIONS AGRICOLES

Par arrêté du :

30 décembre 1929. — L'arrêté n° 734 du 23 décembre 1929 est et demeure rapporté.

SUBVENTIONS

Par arrêté du :

30 décembre 1929. — Une allocation de 3.000 francs, à charge de justification d'emploi, est accordée à la Mission Protestante d'Anécho pour lui permettre la réfection de ses bâtiments scolaires.

La dépense sera imputée au Chapitre XIII, article 3, paragraphe 4 du Budget local Exercice 1929.

Par décision du :

30 décembre 1929. — Il est alloué à Madame GRANIER, Gérante de « l'Hôtel de France » à Lomé une subvention de 5.000 francs.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 4, paragraphe 2 du Budget local Exercice 1930.

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SERVICE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

Avis d'Adjudication

Pour la fourniture de 35 Tonnes 700 d'huile de graissage et de 2.500 tonnes de charbon en briquettes livrables dans les conditions suivantes :

1° — HUILES DE GRAISSAGE EN 7 LOTS

1 ^{er} lot —	Huile mouvement	5.000 kgr. — le 30 juin 1930
2 ^e lot —	} Huile valvoline pour vapeur saturée . . .	{ 4.000 kgr. — le 15 sept. 1930
3 ^e lot —		{ 3.500 kgr. — le 15 janv. 1931
4 ^e lot —	Huile valvoline pour vapeur surchauffée .	1.400 kgr. — le 31 oct. 1930
5 ^e lot —	} Huile oléonaphte	{ 8.000 kgr. — le 30 juin 1930
6 ^e lot —		{ 8.000 kgr. — le 30 nov. 1930
7 ^e lot —	Huile mouvement	5.800 kgr. — le 31 oct. 1930

2° — CHARBON EN BRIQUETTES EN 5 LOTS DE CINQ CENTS TONNES

- 1^{er} lot le 30 septembre 1930
- 2^e lot le 15 décembre 1930
- 3^e lot le 15 février 1931
- 4^e lot le 15 avril 1931
- 5^e lot le 15 juin 1931

*

* * *

Les soumissions, ainsi que les échantillons des diverses huiles de graissage et du charbon qui devront obligatoirement être fournis sous peine de ne pouvoir participer à l'adjudication, devront parvenir à la Direction du Chemin de fer et du Wharf au plus tard le 4 avril 1930 la séance d'adjudication étant ouverte à huit heures précises.

Elles seront présentées sous la forme suivante :

1°) Chaque matière fera l'objet de propositions exprimées tant en quantité qu'en valeur d'après les unités de base du système métrique.

2°) Ces offres qui devront être faites au moins pour la totalité d'une des deux matières demandées et porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature seront timbrées et placées sous enveloppe fermée et cachetée ;

SERVICE DU CHEMIN DE FER ET DU WAHRF

Avis d'Adjudication

Pour la fourniture de 35 Tonnes 700 d'huile de graissage et de 2.500 tonnes de charbon en briquettes livrables dans les conditions suivantes:

1° — HUILES DE GRAISSAGE EN 7 LOTS

1 ^{er} lot —	Huile mouvement	5.000 kgr. — le 30 juin 1930
2 ^e lot —	} Huile valvoline pour vapeur saturée . . .	{ 4.000 kgr. — le 15 sept. 1930
3 ^e lot —		{ 3.500 kgr. — le 15 janv. 1931
4 ^e lot —	Huile valvoline pour vapeur surchauffée . . .	1.400 kgr. — le 31 oct. 1930
5 ^e lot —	} Huile oléonaphte	{ 8.000 kgr. — le 30 juin 1930
6 ^e lot —		{ 8.000 kgr. — le 30 nov. 1930
7 ^e lot —	Huile mouvement	5.800 kgr. — le 31 oct. 1930

2° — CHARBON EN BRIQUETTES EN 5 LOTS DE CINQ CENTS TONNES

- 1^{er} lot le 30 septembre 1930
- 2^e lot le 15 décembre 1930
- 3^e lot le 15 février 1931
- 4^e lot le 15 avril 1931
- 5^e lot le 15 juin 1931

*

*

*

Les soumissions, ainsi que les échantillons des diverses huiles de graissage et du charbon qui devront obligatoirement être fournis sous peine de ne pouvoir participer à l'adjudication, devront parvenir à la Direction du Chemin de fer et du Wharf au plus tard le 4 avril 1930 la séance d'adjudication étant ouverte à huit heures précises.

Elles seront présentées sous la forme suivante :

1°) Chaque matière fera l'objet de propositions exprimées tant en quantité qu'en valeur d'après les unités de base du système métrique.

2°) Ces offres qui devront être faites au moins pour la totalité d'une des deux matières demandées et porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature seront timbrées et placées sous enveloppe fermée et cachetée ;

3°) Chaque enveloppe ne devra contenir que les propositions pour une seule matière et porter la mention suivante : « Adjudication du 4 avril 1930 pour la fourniture de » (indiquer en toutes lettres le titre et la quantité de la matière à laquelle se rapporte la soumission).

4°) Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire ayant présenté le prix le plus bas pour l'ensemble des lots d'une même nature.

Les prix proposés s'entendent marchandises rendues sous palan à Lomé.

La réception pour les huiles de graissage ressortira en quantité du pointage entre le Service transporteur et le Service du Wharf et la réception en qualité sera faite au Magasin-Matières du Service du Chemin de fer.

La réception pour le charbon, dans le but de faciliter les opérations de pesage, se fera en quantité et en qualité sur le pont bascule de la gare de la Petite Vitesse.

Un cautionnement égal aux 2% du montant de la fourniture adjugée sera exigé et devra être versé à la notification du marché.

Le présent avis d'adjudication sera affiché à l'hôtel du Gouvernement, à la Direction du Chemin de fer, au débarcadère du Wharf, à la Chambre de Commerce, au Cercle Administratif, aux Domaines, à la Douane et à la Poste, et inséré dans le Journal Officiel du Territoire.

Aucune copie ne sera délivrée par le Service du Chemin de fer et du Wharf.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction du Chemin de fer (Bureau des Finances).

I — CAHIER DES CHARGES

Pour la fourniture de :

35, T 700 { 10.800 kgr. d'huile mouvement
7.500 kgr. d'huile valvoline pour cylindre à vapeur saturée
1.400 kgr. d'huile valvoline pour cylindre à vapeur surchauffée.
16.000 kgr. d'huile oléonaphte.

A. — *Spécifications et conditions techniques.*

1° — HUILE MOUVEMENT

a) *Provenance.* — L'huile proviendra uniquement de la distillation des huiles de pétroles naturelles.

b) *Pureté.* — L'huile ne contiendra aucune autre huile minérale, végétale ou animale, ni eau, ni matières étrangères. Elle ne formera aucun grumeau quand on la fera couler sous forme d'un filet mince.

c) *Matières insolubles et asphaltes.* — La totalité des matières insolubles dans l'éther de pétrole (distillant de 35 à 50° C — densité à 15° 0,640 à 0,645) sera inférieure à 0 gr. 4 pour 100 grammes d'huile et la proportion de ces matières solubles dans la benzine sera inférieure à 0 gr. 2 pour 100 grammes d'huile.

d) *Dépôt* — Laisseée au repos pendant 4 jours, elle ne donnera lieu à aucun dépôt.

e) *Siccativité et Inflammabilité.* — Elle ne présentera aucun indice de siccativité ou de dénaturation sous l'influence des seuls agents atmosphériques ou de l'agitation.

f) *Densité A. 15° C.* — Déterminée à l'aide du picnomètre, elle sera comprise entre 0,900 et 0,930.

g) *Inflammabilité* — (Flash point coupe fermée) — Elle sera supérieure à 160° déterminée au moyen de l'appareil Luchaire, modèle officiel des Douanes de 1919.

h) *Fluidité* — La fluidité sera mesurée à l'ixomètre Barbey et sera de 22 à 30 divisions à 35° C. et 360 à 400 divisions à 100° C.

i) *Capillarité* — L'essai de capillarité sera fait dans une étuve à air maintenue à la température de 35° C. Une mèche (1^{re} qualité demi soie pour lampe Carcel de 13 lignes et longue de 65^{c/m} soutenue par une douille intérieure cylindrique de 17^{m/m} de diamètre et dont l'extrémité inférieure plonge de 1^{c/m} dans l'huile devra être complètement imbibée dans un délai de 75 à 80 minutes.

j) *Cendres* — Le poids des cendres sera inférieur à 0 gr. 50 pour 100.

k) Cette huile sera neutre sans aucune action sur le cuivre et le fer.

2° — HUILE VALVOLINE ORDINAIRE POUR VAPEUR SATURÉE. HUILE VALVOLINE POUR VAPEUR SURCHAUFFÉE

Les huiles proviendront exclusivement des huiles de pétrole naturelles sans aucune addition d'huiles étrangères saponifiables ou non.

Elles seront limpides et translucides sous faible épaisseur de couleur bien foncée et ne contiendront pas d'eau émulsionnée.

Les caractéristiques seront les suivantes :

Valvoline ordinaire pour graissage des cylindres à vapeur saturée : Densité : 895/900.

La viscosité mesurée au viscosimètre Engler sera à 100° compris entre 47/48.

Le point d'inflammabilité sera à vase ouvert compris entre : 315 et 320°.

La combustion ne pourra avoir lieu qu'entre 370 et 375°.

Valvoline pour graissage des cylindres à vapeur surchauffée : Densité : 900/905.

La viscosité mesurée au viscosimètre Engler sera à 100° compris entre 6.5 et 6.6.

Le point d'inflammabilité sera à vase ouvert compris entre : 335 et 340°.

La combustion ne pourra avoir lieu qu'entre 390/395°.

Les huiles ne devront laisser se former aucun dépôt. Elles seront neutres aux réactifs colorés et n'attaqueront pas les métaux tels que le fer et le cuivre. Elles ne devront présenter aucun indice de siccativité ou de dénaturation sous l'influence des seuls agents atmosphériques ou de l'agitation.

Le poids des cendres devra être inférieur à 0,10%.

3° — HUILE OLEONAPHTE

L'huile oléonaphte genre « *Axe oil spécial* » pour le graissage des boîtes d'essieux proviendra uniquement de la distillation des huiles de pétrole naturelles.

Elle ne comprendra aucune huile minérale végétale ou animale, ni eau, ni matières étrangères et ne formera aucun grumeau quand on la fera couler sous forme d'un filet mince.

Laissée au repos pendant quatre jours elle ne donnera lieu à aucun dépôt.

Elle sera neutre et sans aucune action sur le cuivre.

Les essais de capillarité seront faits dans une étuve à air maintenue à la température de 35°.

Une mèche (1^{re} qualité demi soie) pour lampe Carcel de 13 lignes et longue de 65 c/m soutenue par une douille intérieure cylindrique de 17 m/m de diamètre et dont l'extrémité supérieure plonge de 1 c/m dans l'huile devra complètement être imbibée dans un délai de 1 heure 1/2.

Les caractéristiques de l'huile seront :

Densité à 15° 0,937 environ

Inflammabilité vase ouvert 154°

Viscosité Engler à 50° 8.85

Viscosité Engler à 100° 1.73

B — Emballage.

Toutes les huiles seront logées dans des récipients métalliques conditionnés pour un transport par mer. Les fûts présenteront deux cercles de roulement, une bonde de remplissage et une bonde de vidange.

II -- CAHIER DES CHARGES

pour la fourniture de 2.500 tonnes de charbon en briquettes

A — Conditions Techniques.

Le charbon en briquettes devra répondre aux conditions techniques imposées par la Marine Nationale.

La teneur en cendre ne sera pas supérieure à 8 % ; les briquettes seront assez dures et compactes pour être embarquées ou transbordées sans être brisées ; la cohésion sera au moins égale à 52 %.

Elles ne devront pas se ramollir à une température de 60° et ne donneront pas pour produits de la combustion, des corps altérant les tôles des chaudières.

B — Provenance.

Le charbon devra obligatoirement provenir d'une des mines suivantes : ANZIN, NŒUX et VICOIGNE. — GRAND'COMBE — TRELYS — ROCHEBELLE — MEURCHIN — ANICHE — CARDIFF.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné agent général de la Société agissant au nom et pour le compte de la dite société, dûment commissionné à cet effet, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du Cahier des charges relatif à la fourniture de faisant l'objet de l'adjudication du 4 avril 1930, me sou mets et m'engage envers le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, stipulant au nom et pour le compte du Commissaire de la République au Togo, à fournir et à livrer sous palan aux prix suivants :

sans réserves, ni restrictions, la réception de la fourniture (pour les huiles : ressortant en quantité du pointage entre le Service transporteur et le Service du Wharf et la recette en qualité étant effectuée aux Magasins-Matières du Service du Chemin de fer et du Wharf) ou (pour le Charbon : étant faite tant en quantité qu'en qualité sur le pont bascule de la gare de la Petite Vitesse).

Fait à Lomé, le 19...
Le Soumissionnaire, (signature)

* * *

Lomé, le 6 Janvier 1930.
Le Capitaine du Génie DALAISE,
Directeur du Chemin de fer et du Wharf
DALAISE.

Approuvé :
Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de décembre 1929

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
375-Wameru Hambourg-Pt. Noire	Allemand	1. 12. 29	1. 12. 29	2 523	48	11.244	0.332
376-Touareg Douala-Marseille	Français	2. 12. 26	2. 12. 29	3.122	74	0.183	133.316
377-Ft. Binger Anvers-Kribi	— do —	3. 12. 29	3. 12. 29	3.123	52	433.394	—
378-West-Campgaw Pensacola-Calabar	Américain	— do —	— do —	3.452	34	124.687	—
379-Foria Marseille-Lagos	Français	4. 12. 29	4. 12. 29	2.637	78	15.205	—
380-Irmgard Campo-Hambourg	Allemand	— do —	6. 12. 29	1.356	40	—	231.923
381-Asie Bordeaux-Matadi	Français	— do —	4. 12. 29	4.214	176	1.648	0.473
382-Europe Matadi-Bordeaux	— do —	7. 12. 29	7. 12. 29	2.896	131	—	233.969
Aldebaran Aviso	— do —	8. 12. 29	9. 12. 29	—	—	—	—
383-Aisne Dunkerque-Pt. Gentil	— do —	9. 12. 29	10. 12. 29	2.208	40	341.923	—
384-Jonathan Holt Hambourg-Warri	Anglais	12. 12. 29	12. 12. 29	1.687	39	48.216	1.683
Delphinium Aviso	— do —	13. 12. 29	16. 12. 29	—	—	—	—
385-Hivadia Hambourg-Tiko	Allemand	14. 12. 29	14. 12. 29	1.818	43	101.407	—
386-Félix Fraissinet Sapele-Marseille	Français	15. 12. 29	15. 12. 29	2.286	46	1.564	68.610
387-Foria Lagos-Marseille	— do —	— do —	— do —	2.637	78	0.076	—
388-Hoggar Marseille-Douala	— do —	16. 12. 29	16. 12. 29	3.109	74	33.350	—
389-Wagogo Sapele-Hambourg	Allemand	18. 12. 29	18. 12. 29	1.834	43	—	—
390-New-Toronto New-York-Opobo	Anglais	— do —	20. 12. 29	4.044	49	482.894	0.160
391-Amérique Bordeaux-Matadi	Français	19. 12. 29	19. 12. 29	4.867	156	4.413	2.333
392-Oibia Marseille-Douala	— do —	21. 12. 29	21. 12. 29	2.767	68	33.263	133.387
393-Asie Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	— do —	4.214	177	—	307.806
394-Winfried Hambourg-Pt. Noire	Allemand	23. 12. 29	23. 12. 29	2.241	48	69.650	0.019
395-Bathurst Liverpool-Lagos	Anglais	— do —	— do —	3.271	49	223.204	0.141
396-Reggestroom Amsterdam via San Carlos-Hambourg	Hollandais	24. 12. 29	24. 12. 29	2.366	40	84.276	31.919
397-Kouroussa Marseille-Colonou	Français	— do —	— do —	2.121	61	31.797	36.337
398-Dunafric Anvers-Douala	Anglais	25. 12. 29	25. 12. 29	2.134	31	133.680	—
399-Safonica Douala-Anvers	Norvégien	26. 12. 29	26. 12. 29	1.607	26	6.840	174.130
400-Bata Forcados-Liverpool	Anglais	— do —	27. 12. 29	3.278	49	—	92.641
401-Hoggar Douala-Marseille	Français	30. 12. 29	30. 12. 29	3.109	74	0874.	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
402-Madonna Marseille-Douala	Français	31. 12. 29	31. 12. 29	3.263	133	36.828	92.641
403-Ft. Douaumont Rotterdam-Douala	— do —	— do —	en rade	3.142	53	96.245	—
404-Gambia Hambourg via Lagos-Hambourg	Anglais	— do —	31. 12. 29	1.997	43	45.897	—
405-Ft. Binger Lagos-Hambourg	Français	— do —	en rade	3.123	51	—	—

PORT D'ANÉCHO.

14-Salonica Douala-Rotterdam	Norvégien	26. 12. 29	27. 12. 29	1.607	26	—	81.220
--	-----------	------------	------------	-------	----	---	--------

Lomé, le 31 décembre 1929.

Le Chef du Service des Douanes,
GUBNOT

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

Dépôt statuts et actes

Société

The United Africa Company Limited

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo).

L'an mil neuf cent trente et le six janvier :

Au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo) tenant lieu de Greffes de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix et devant nous, Amadou Cisse, Greffier par intérim dudit Tribunal, soussigné,

A comparu :

Maitre FACCENDINI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, en résidence à Lomé,

Lequel nous a présentement déposé, requérant qu'ils soient mis au rang des minutes de ce Greffe, à la date de ce jour :

1^o) Un memorandum imprimé, comprenant quarante cinq pages, rédigé en langue anglaise et constituant les statuts de la Société Anglaise dite « THE UNITED AFRICA COMPANY LIMITED »

2^o) La traduction en langue française du susdit memorandum, traduction faite par expert assermenté en exécution d'une ordonnance rendue sur requête, le vingt six novembre mil neuf cent vingt neuf par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Duquel dépôt le comparant nous a requis acte que nous lui avons octroyé,

Et il a signé avec nous après lecture faite.

Signé : FACCENDINI et A. CISSE.

Enregistré à Lomé (Togo) Folio seize numéro cent cinquante.

Le neuf janvier mil neuf cent trente.

Reçu : six francs.

Signé : PEYROTTS.

Pour expédition certifiée conforme,

Le greffier p. i. du Tribunal,

A. Cisse.

Etude de Maître Faccendini

Avocat défenseur près la Cour d'Appel de l'A.O.F. en résidence à Lomé.

The United Africa Company Limited

Des documents déposés au greffe du tribunal de 1^{re} Instance de Lomé le six janvier 1930 par Maître FACCENDINI, avocat défenseur il est extrait notamment :

1^o — Que le siège social de la « The United Africa Company Limited » est en Angleterre.

2^o — Que le Capital social est de *treize millions de livres sterling* divisé en *treize millions* d'actions d'une livre sterling chacune, capital entièrement souscrit et versé.

3^o — Que la responsabilité des membres est limitée.

4^o — Qu'elle est constituée suivant les lois anglaises « Actes des Compagnies 1908 à 1917 » concernant les sociétés par actions en Angleterre.

5^o — Que le nombre des Administrateurs ne dépassera pas 12.

L'avocat défenseur,

FACCENDINI.

The United Africa Company Limited.

Les statuts de la société ayant été déposés au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé avec traduction faite par expert assermenté le public est avisé qu'il peut en prendre connaissance à toutes fins utiles.

Il est également informé que le Conseil d'Administration

de la société comprend à l'heure actuelle dix membres dont les noms et la nationalité se trouvent relatés dans la déclaration faite en vue de l'immatriculation au Registre du commerce du Territoire du Togo.

L'avocat défenseur.

FACCENDINI.

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.



*Des lointains
pâturages
du Jura...*

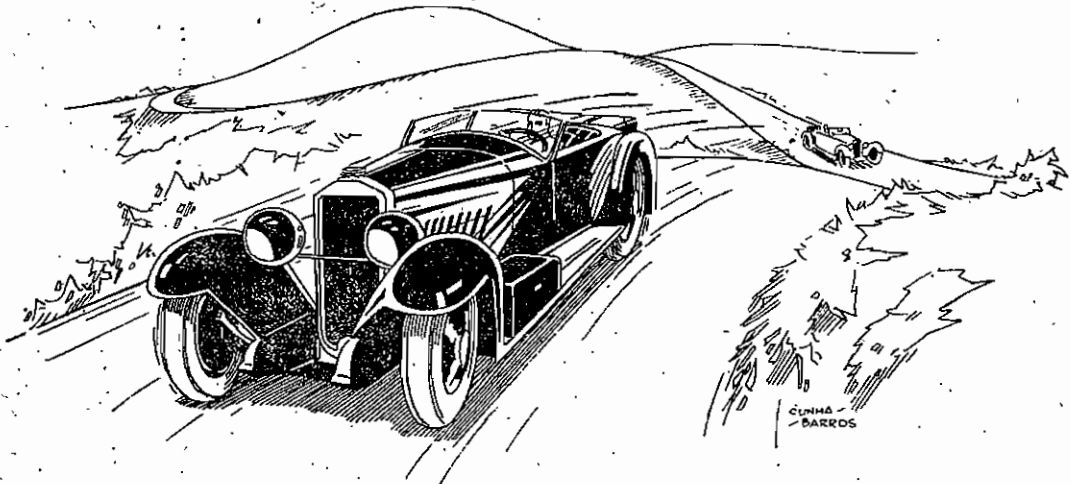
voulez-vous retrouver l'arôme exquis, les âpres senteurs de fleurs, de sapins, de crème fraîche ?
Goûtez au Petit Gruyère Nestlé.

Vous connaissez et appréciez évidemment le bon fromage de Gruyère. Vous en retrouverez toutes les qualités dans la pâte tendre et ferme, onctueuse, savoureuse, sans trou ni croûte.

**PETIT GRUYÈRE
NESTLÉ**

préparé avec
le meilleur lait du Jura - le procédé suisse original
l'expérience de NESTLÉ

CONSERVATION PARFAITE EN BOÎTES MÉTALLIQUES



Pourquoi les bonnes routes sont mauvaises pour les moteurs...

De nos jours, l'automobiliste conduit généralement beaucoup plus vite que par le passé. Mais, plus on appuie sur l'accélérateur, plus augmenté l'effort du moteur. Il faut 3 fois plus de puissance pour faire rouler une voiture à 60 à l'heure que pour propulser la même voiture à 30.

D'autre part, il y a maintenant de plus en plus de voitures sur les routes. Cette augmentation se traduit par un trafic intense, or, chaque départ, chaque accélération brusque a pour effet un effort supplémentaire imposé au moteur.

Les divers types de Mobiloil furent adaptés aux exigences nouvelles des moteurs de façon à toujours en assurer la parfaite protection et le rendement maximum.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Fabricants de **Pétroles Raffinés, Essences Supérieures**
et **Huiles Lubrifiantes**

ESSENCE


TEXACO

N° 1

S'est révélée à son apparition sur le marché africain, l'essence de qualité et d'économie qui s'imposait. **AUTOMOBILISTES** vous intensifierez la puissance de votre moteur en n'employant que l'

ESSENCE

TEXACON° 1

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
Importateurs des Produits « **TEXAS** »Pour toute l'**AFRIQUE OCCIDENTALE****LES HUILES****TEXACO**

Séduisent par leur incomparable pureté et leur belle couleur d'or. Toute la gamme des huiles nécessaires à toutes les marques de voitures.

Demandez nous la notice et le tableau de graissage des

HUILES**TEXACO****PÉTROLE****TEXACO STAR**

Pas de fumée, pas de mauvais odeur, une lumière douce et reposante vous est procurée par l'emploi du

PÉTROLE**TEXACO STAR**

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

**AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE**

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK.*

Agence officielle des
AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO

PRIX COURANT

Torpédo cinq places	23.500 francs
Torpédo deux places	23.000 —
Conduite intérieure cinq places deux portes	27.850 —
Camionnette 750 kilos dite Pick-up	23.000 —
Tapissière transformable	33.000 —
Chassis 1500 kilos	26.650 —
Camion 1500 kilos	30.000 —

La nouvelle Ford est une voiture essentiellement nouvelle et moderne, conçue pour répondre aux exigences actuelles de la circulation sur route. Il n'existe actuellement rien de semblable comme conception, qualité et prix.

Les commerçants et les industriels avisés ont vu dans le nouveau camion Ford le moyen de transporter de fortes charges sur de longs parcours dans un temps restreint. Ils ont vu le moyen de transporter davantage de poids pour un prix de revient donné. Ils ont compris que l'argent qu'ils consacraient au transport leur permettrait de couvrir de plus longs parcours, de gagner du temps, de faire davantage de travail tous les jours.

Des démonstrations sont faites à toute heure sur demande.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT
GARANTIE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
À VOLONTÉ



INTENSITÉ
100
BOUGIES

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

SANS POMPE
SANS GICLEUR

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

REX - PUBLICITÉ 7

**De Tout
Pour Tous**
c'est la devise de
**la Semaine
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration :
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5^e)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



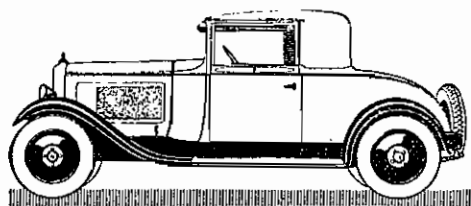
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

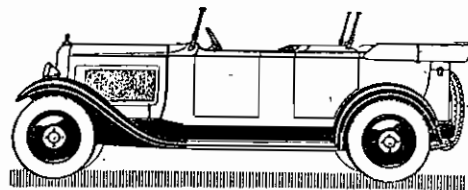
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6 a voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

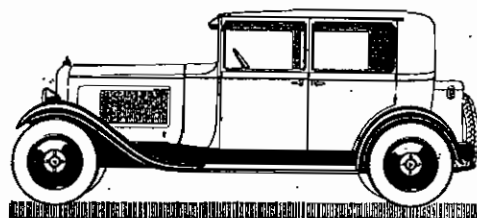
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



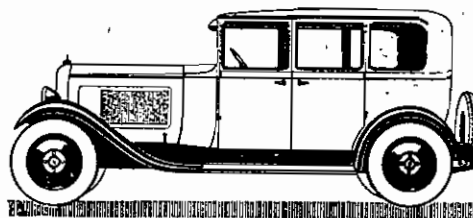
Le Cabriolet C.6.
37.000 .—



Le Torpédo C.6.
31.000 .—



La Berline C.6.
36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir

LA
C⁴

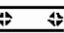
CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

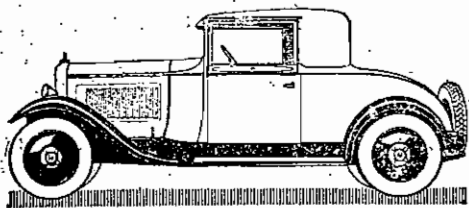
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/_m. Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^c/_m. Hauteur diminuée de 6^c/_m.

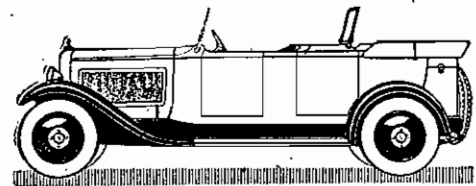
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

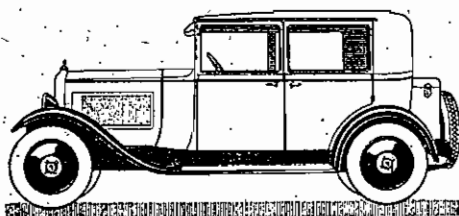
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



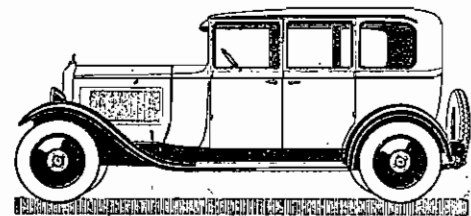
Le Cabriolet C.4.
32.000 —



Le Torpédo C.4.
26.000 —



La Berline C.4.
31.000 —



La conduite Intérieure C.4.
31.000 —

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffres-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

Bâches Bessonneau

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.



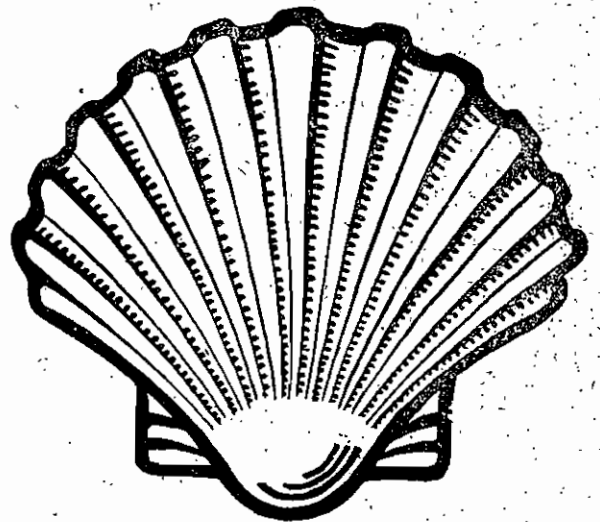
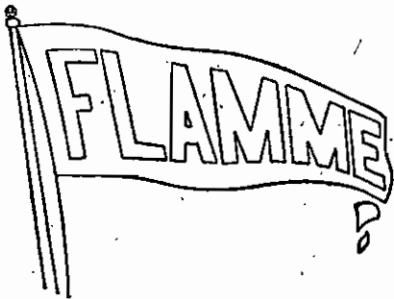
Cherchez toujours

:- LA COQUILLE -:



ET LA

FLAMME ROUGE



PÉTROLE

ESSENCE

HUILES SHELL

TÉLÉPHONER — WALKDEN, LOMÉ,
ÉCRIRE — JOHN WALKDEN & CO. LTD.
BOÎTE POSTALE N° 40 — LOMÉ